

RAPPORT D'ÉVALUATION

CROATIE

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA(2020)10

Publication: 3 décembre 2020

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

Table des matières

Résumé général.....	3
Préambule	6
I. Introduction	7
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Croatie	9
III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite	9
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....	12
1. Introduction.....	12
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	14
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....	17
4. Assistance psychologique (article 12).....	19
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....	20
6. Indemnisation (article 15)	22
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27).....	27
8. Disposition de non-sanction (article 26).....	31
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....	33
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29).....	36
11. Coopération internationale (article 32)	37
12. Questions transversales.....	38
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail	38
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	39
c. le rôle des entreprises.....	41
d. Mesures de prévention et de détection de la corruption.....	41
V. Thèmes du suivi propres à la Croatie.....	42
1. Prévention de la traite des enfants	42
2. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite	43
3. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail....	45
4. Identification des victimes de la traite.....	48
5. Assistance aux victimes	51
6. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants.....	51
7. Rapatriement et retour des victimes de la traite.....	54
Annexe 1 – Liste des conclusions et des propositions d'action du GRETA.....	56
Annexe 2 : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	63
Commentaires du gouvernement	64

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Croatie a pris un certain nombre de mesures pour développer le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite. En 2017, des modifications ont été apportées à la loi sur la procédure pénale, établissant entre autres une procédure obligatoire d'évaluation des besoins individuels de chaque victime de la criminalité, afin de réduire les risques de victimisation secondaire. Un nouveau Plan d'action national contre la traite des êtres humains a été adopté pour la période 2018-2021. De plus, comme le recommandait le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation, l'Inspection du travail a été incluse parmi les membres du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et de son équipe opérationnelle.

La Croatie est un pays d'origine, de destination et de transit des victimes de la traite des êtres humains. Le principal objectif de la traite reste l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, mais la traite aux fins d'exploitation par le travail (qui concerne principalement les hommes) se développe, de même que l'exploitation aux fins d'activités criminelles. Le nombre de victimes étrangères a augmenté, à la suite de la découverte en 2018 d'une vaste affaire impliquant la traite de personnes venues de Taïwan aux fins d'activités frauduleuses dans un centre d'appel illégal. Les autorités croates ont signalé l'utilisation croissante d'internet et des nouvelles technologies pour commettre des infractions de traite, notamment le recours aux réseaux sociaux pour recruter des enfants.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Le ministère de l'Intérieur a élaboré deux fiches d'information - l'une pour les victimes majeures et l'autre pour les victimes mineures - qui expliquent les droits auxquels les victimes de la traite peuvent prétendre et qui ont été traduites dans 22 langues. Toutefois, le GRETA considère que les autorités croates devraient renforcer la communication et la mise à disposition d'informations aux victimes présumées ou formellement identifiées de la traite, concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification en tant que victimes de la traite. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion.

Dans les procédures pénales, les adultes et les enfants victimes de la traite ont droit à une assistance juridique gratuite et peuvent bénéficier de services de conseil aux frais du gouvernement avant d'être interrogés, ainsi que de la désignation d'un représentant légal, toujours aux frais du gouvernement. Une assistance juridique est également disponible dans le cadre des procédures civiles, pour faire valoir le droit à la réparation du préjudice causé par l'infraction. En 2018 et 2019, le barreau croate a formé des avocats sur la traite des êtres humains et établi une liste d'avocats spécialités pouvant fournir une assistance juridique aux victimes de la traite. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures pour garantir l'accès à l'assistance juridique primaire et la désignation d'un avocat lorsque des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne (y compris en situation de demande d'asile ou de rétention avant éloignement) est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle.

Une victime de traite peut réclamer une indemnisation à l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale ou civile, mais cela ne s'est jamais produit. De plus, aucun jugement rendu dans une affaire de traite n'a abouti à la confiscation de biens. La victime d'une infraction pénale violente commise intentionnellement en Croatie a droit à une indemnisation de la part de l'État sous certaines conditions. Toutefois, les victimes de la traite n'ont émis aucune demande d'indemnisation par l'État. Le GRETA exhorte les autorités croates à revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier le critère relatif à une blessure grave, en veillant à ce que la coopération de la victime avec les forces de l'ordre n'influence pas l'octroi d'une indemnisation, et à faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise en Croatie, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour. De plus, le GRETA exhorte les autorités

croates à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, notamment en veillant à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves sur les préjudices subis par la victime en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal, et en tirant pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs ainsi que de la coopération internationale pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.

Pendant la période 2015-2018, un total de 65 enquêtes pour traite ont été conduites. Au cours de la même période, 16 condamnations ont été prononcées (deux arrêts n'étaient pas encore définitifs). En outre, deux condamnations définitives ont été prononcées en 2019. Le GRETA note avec préoccupation que les plaintes concernant des cas potentiels de traite ne sont pas toutes prises au sérieux par la police et exhorte les autorités croates à veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins. Par ailleurs, les autorités devraient encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits ne soient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation. La procédure de plaider-coupable ne devrait être utilisée que de manière exceptionnelle dans les affaires de traite des êtres humains, sous réserve de garanties appropriées.

La législation croate ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, pas plus qu'il n'existe de consignes pour les procureurs sur la disposition de non-sanction. Le GRETA exhorte les autorités croates à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévienne la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite, et/ou en élaborant des consignes pour les procureurs. Il faudrait aussi encourager les procureurs à déterminer de leur propre initiative si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite et à considérer la traite des êtres humains comme une violation grave des droits de la victime. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être punies pour des infractions en rapport avec l'immigration, et les personnes soumises à la prostitution forcée ne devraient pas être sanctionnées.

Le GRETA salue l'établissement de la procédure obligatoire d'évaluation des besoins pour les victimes d'infractions et la mise en place de services de soutien aux victimes et aux témoins. Toutefois, les victimes de la traite seraient soumises à de multiples interrogatoires et auditions, augmentant le risque de victimisation secondaire et de nouveaux traumatismes. Le GRETA exhorte les autorités croates à familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la re-victimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, l'audition contradictoire de la victime et de l'accusé, ainsi que les interrogatoires répétés et de longue durée des victimes de la traite.

Tout en saluant les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, notamment via la mise en place de 60 salles spécialement aménagées pour l'audition d'enfants, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales. Le GRETA s'inquiète du fait que les informations personnelles concernant les enfants soient souvent révélées par les médias et exhorte les autorités croates à adopter des mesures afin d'assurer que l'identité d'un enfant victime de la traite ne soit pas rendue publique si ce n'est pas dans son intérêt supérieur.

Le rapport analyse aussi les progrès marqués dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Le GRETA note la mise en œuvre d'actions préventives et de mesures de sensibilisation du public au sujet des risques liés à la traite des enfants, mais considère que les autorités croates devraient davantage sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel des foyers pour enfants, et informer les enfants de leurs droits et des risques liés à la traite, notamment du recrutement par internet et les réseaux sociaux ainsi que de l'exploitation en ligne.

Le GRETA exhorte également les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires en vue de s'assurer que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment renforcer la formation dispensée aux membres des équipes mobiles et de la police aux frontières ainsi qu'au personnel des structures accueillant des demandeurs d'asile et des migrants afin de les mettre en mesure d'identifier les victimes de la traite, et assurer aux ONG spécialisées un financement approprié. Les procédures de détection des indicateurs de traite chez les migrants devraient être institutionalisées et mises en œuvre, et les autorités devraient veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée, évaluent pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. En outre, les autorités devraient intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en assurant la formation des professionnels concernés et en apportant une attention particulière aux secteurs à risque tels que l'agriculture, le bâtiment et l'hôtellerie.

De plus, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour adapter les mesures d'assistance aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite, en particulier en assurant la formation des professionnels qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite afin de les sensibiliser aux besoins spécifiques des hommes dans cette situation, en tenant compte également de la forme d'exploitation qu'ils ont subie.

Le GRETA exhorte les autorités croates à institutionnaliser et à mettre en œuvre des procédures de détection des indicateurs de traite chez les enfants non accompagnés et à veiller à ce que les professionnels concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux enfants non accompagnés. Des services de tutelle devraient être systématiquement proposés par du personnel spécialement formé, et devraient s'accompagner de services d'interprétation.

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Croatie le 1^{er} février 2008. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Croatie¹ a été publié le 30 novembre 2011, et le deuxième rapport d'évaluation², le 4 février 2016.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 23 mai 2016, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités croates, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités croates a été examiné à la 21^e réunion du Comité des Parties (le 13 octobre 2017) et a été rendu public³. Par la suite, le 8 février 2018, les autorités croates ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 20 février 2019, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Croatie en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités croates. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 20 juin 2019 ; la réponse des autorités a été reçue le 19 juin 2019.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités croates au questionnaire du troisième cycle,⁴ le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, ainsi que les informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Croatie a eu lieu du 16 au 20 septembre 2019 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Ryszard Piotrowicz, premier vice-président du GRETA ;
- M. Francesco Curcio, membre du GRETA ;
- Mme Ursula Sticker, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Lors de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Alen Tahiri, directeur du Bureau des droits humains et des droits des minorités nationales et coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des membres du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et de son équipe opérationnelle. Le GRETA a également rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale⁵, du ministère de la Santé, du ministère des Sciences et de l'Éducation, du ministère des Affaires étrangères et européennes, du ministère du Travail et des Pensions, de l'Inspection nationale/Inspection du travail, du Service croate de l'emploi (CES) et du parquet général, ainsi que des membres du corps judiciaire. En outre, la délégation a tenu des réunions avec le médiateur adjoint et le médiateur adjoint pour les enfants ainsi qu'avec des représentants du médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes. D'autre part, la délégation du GRETA s'est rendue à Rijeka où elle a rencontré des membres de l'équipe mobile de lutte contre la traite, qui participe à l'identification des victimes de la traite et à l'orientation de ces personnes vers les services d'assistance.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre d'hébergement pour victimes de la traite et au centre d'accueil pour étrangers de Ježevo.

¹ [GRETA\(2011\)20, 1^{er} rapport d'évaluation du GRETA sur la Croatie.](#)

² [GRETA\(2015\)33, 2^e rapport d'évaluation du GRETA sur la Croatie.](#)

³ [CP\(2017\)16, Rapport soumis par les autorités croates sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties CP\(2016\)3](#) (anglais uniquement).

⁴ Anglais uniquement : <https://rm.coe.int/greta-2018-26-reply-croatia/168096f7e2>.

⁵ Depuis la visite, le nom de ce ministère a été modifié : Ministère du Travail, des Pensions, de la Famille et de la Politique sociale.

7. Des entretiens distincts ont eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des avocats. La délégation du GRETA a aussi rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure dans l'annexe du présent rapport. Le GRETA les remercie des informations reçues.
9. Le GRETA tient à remercier les autorités croates pour leur coopération, en particulier M. Alen Tahiri, directeur du Bureau des droits humains et des droits des minorités nationales et coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, et Mmes Danijela Gaube et Kristinka Režek, du Bureau des droits humains et des droits des minorités nationales.
10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport lors de sa 37^e réunion (29 juin - 3 juillet 2020) et l'a soumis aux autorités croates pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 15 septembre 2020 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final. Le rapport couvre la situation jusqu'au 9 octobre 2020 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et les propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Croatie

11. La Croatie est un pays d'origine, de destination et de transit des victimes de la traite des êtres humains. Selon les statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur, le nombre de victimes identifiées s'élevait à 38 en 2015, 30 en 2016, 29 en 2017, 76 en 2018 et 27 en 2019 (soit un total de 200). Sur la période 2015-2019, plus de la moitié des victimes identifiées étaient des femmes, mais la part des victimes identifiées de sexe masculin a augmenté jusqu'à atteindre environ 60 % en 2018. Le nombre total d'enfants identifiés comme victimes de la traite était de 50 (4 en 2015⁶, 11 en 2016, 14 en 2017, 4 en 2018 et 17 en 2019). Le nombre de victimes étrangères a augmenté au fil des ans, totalisant 86 pour la période 2015-2019. Les principaux pays d'origine des victimes étrangères étaient Taïwan (59) et la Bosnie-Herzégovine (14) ; les autres victimes étaient originaires d'Afghanistan (3), du Pakistan (2), de Thaïlande (2), de Serbie (1), de la République slovaque (1), de Roumanie (1), de Hongrie (1), du Nigéria (1) et des Philippines (1). D'après les autorités, toutes les victimes ont été identifiées par la police conformément au Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite (voir paragraphe 177), à l'exception de l'une d'entre elles qui a été identifiée par les membres de l'équipe opérationnelle du Comité national de lutte contre la traite.

12. Le principal objectif de la traite reste l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, mais la traite aux fins d'exploitation par le travail (qui concerne principalement les hommes, et les secteurs de l'agriculture et de la construction) se développe, de même que l'exploitation d'activités criminelles⁷ et la mendicité forcée. En 2017 et 2018, deux affaires de traite aux fins de mariage forcé ont également été enregistrées. Des acteurs de la société civile ont mentionné une augmentation des fraudes aux prestations sociales, dans lesquelles les victimes étaient contraintes de partager leurs allocations avec les trafiquants, et des affaires où les victimes étaient obligées de contracter des prêts ou de signer des contrats auprès de concessionnaires automobiles ou d'opérateurs téléphoniques. Les autorités croates ont également signalé l'utilisation croissante d'internet et des nouvelles technologies pour commettre des infractions de traite, notamment le recours aux réseaux sociaux pour recruter des enfants à des fins de traite.

III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite

13. En juillet 2017, le Parlement croate a apporté des modifications à la loi sur la procédure pénale (LPP) en vue de donner effet aux dispositions de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Ces modifications instituent notamment une procédure obligatoire d'évaluation personnalisée de la situation des victimes de la criminalité, afin de réduire les risques de victimisation secondaire liés à la participation de la victime à la procédure pénale (voir paragraphe 107).

14. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite n'a pas fait l'objet de changements significatifs depuis la deuxième évaluation. Il se compose toujours de trois grandes institutions : le coordonnateur national de la lutte contre la traite, le Comité national de lutte contre la traite, et l'équipe opérationnelle de celui-ci. Le coordonnateur national de la lutte contre la traite, qui dirige le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales, est chargé d'encadrer et de coordonner les activités de lutte contre la traite.

⁶ Sans compter trois victimes qui avaient moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise.

⁷ Une affaire de traite en Croatie a montré que les fraudes téléphoniques constituaient une nouvelle forme d'exploitation. En 2018, 59 hommes et femmes venus du Taïwan ont été identifiés comme victimes de la traite dans un centre d'appel illégal (voir paragraphe 91).

15. Créé en 2002, le Comité national de lutte contre la traite (ci-après « le Comité national ») a pour mission d'établir des politiques et des stratégies de lutte contre la traite en Croatie⁸. Il continue d'être présidé par le Vice-Premier ministre chargé de la protection sociale et des droits humains et joue un rôle de conseil auprès du gouvernement. Il se réunit au moins deux fois par an.

16. L'équipe opérationnelle du Comité national de lutte contre la traite (ci-après, l'équipe opérationnelle) assure la coordination quotidienne entre les parties prenantes qui s'occupent des affaires de traite, y compris l'assistance aux victimes de la traite⁹. Elle se réunit tous les mois. Depuis la deuxième évaluation du GRETA, l'Inspection du travail¹⁰ fait partie intégrante du Comité national de lutte contre la traite et de son équipe opérationnelle.

17. Par ailleurs, deux coordonnateurs, à ne pas confondre avec le coordonnateur national de la lutte contre la traite, continuent de s'occuper des cas d'éventuelles victimes en supervisant leur orientation et leur assistance. Le premier, rattaché au ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale, assure la prise en charge des enfants victimes. Le second, rattaché à la Croix-Rouge croate, s'occupe des adultes victimes.

18. À l'échelle locale, quatre équipes mobiles basées à Zagreb, à Rijeka, à Split et à Osijek continuent de couvrir l'ensemble du pays. Leur composition est flexible, mais elle comprend au minimum un représentant du centre local d'action sociale (un travailleur social désigné qui agit comme coordonnateur), la Croix-Rouge croate et des représentants d'ONG qui participent à des actions anti-traite dans la région concernée (voir paragraphe 177). Des acteurs de la société civile ont indiqué que les équipes mobiles comptaient 28 nouveaux membres.

19. Depuis la deuxième évaluation du GRETA, les trois protocoles qui étaient en place dans le domaine de la lutte contre la traite ont été révisés. Le Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite, qui précise quels sont les acteurs qui participent à l'identification, à l'assistance et à la protection des victimes ainsi que leurs rôles respectifs, et le Protocole sur les procédures à suivre lors du retour volontaire des victimes de la traite, ont été révisés en 2017 ; quant au Protocole sur l'insertion/la réinsertion des victimes de la traite, il a été révisé en 2019¹¹. Par ailleurs, un protocole sur l'échange d'informations concernant les victimes identifiées de la traite est prévu pour la fin 2020. Un groupe de travail mis en place en mai 2020 pour élaborer un projet de texte a tenu une première réunion en juin. L'objectif du protocole est de renforcer la base de données sur les affaires de traite et d'améliorer les poursuites pour les infractions de traite et liées à la traite.

⁸ Il est composé de représentants du Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales, des ministères compétents (ministère de l'Intérieur, ministère de la Santé, ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale, ministère des Affaires étrangères et européennes, ministère de la Justice, ministère de la Science et de l'Éducation), chacun ayant désigné un coordonnateur de la lutte contre la traite, d'organismes publics (Inspection nationale/Inspection du travail, ministère public, Service croate pour l'emploi), d'ONG (réseau PETRA, Croix-Rouge croate) et de médias (Association de journalistes croates).

⁹ Elle se compose de représentants des ministères susmentionnés, qui sont représentés par leur coordonnateur de la lutte contre la traite, d'organismes publics et d'ONG.

¹⁰ En avril 2019, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'Inspection nationale en 2018, la Croatie a rétabli l'Inspection nationale en tant qu'administration publique indépendante regroupant les activités d'inspection connexes. Cette unité prend en charge les missions d'inspection dans le domaine du travail et de la sécurité au travail qui incombait auparavant au ministère du Travail et du Système des pensions et à l'Inspection du travail. Le bureau central est basé à Zagreb et cinq à six antennes régionales sont réparties dans l'ensemble du pays. Pour en savoir plus, consulter OECD Reviews of Regulatory Reform Regulatory Policy in Croatia 2019 [Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Examen par pays de la réforme de la réglementation : Croatie (2019)], p. 94.

¹¹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 20, et le premier rapport, paragraphe 11.

20. L'actuel Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2021 couvre les mêmes domaines que le plan d'action précédent (cadre législatif ; identification des victimes de la traite ; poursuite et sanction des trafiquants ; assistance et protection des victimes ; prévention ; éducation/formation ; coopération et coordination internationales). Il prévoit des activités visant à renforcer l'approche proactive dans la détection des cas de recrutement de victimes de la traite au moyen d'internet et d'autres sources ouvertes, ainsi que l'organisation d'une campagne d'information du public sur les différentes formes de recrutement de victimes par internet, en mettant l'accent sur les femmes et les enfants. Le plan d'action définit les sources de financement de chaque mesure. Toutefois, des acteurs de la société civile ont indiqué que la plupart des mesures de lutte contre la traite dépendent de fonds externes. Selon les autorités croates, il existe un budget de l'État consacré à la mise en œuvre du plan d'action national. En 2018, un montant total de 744 156 HRK (environ 98 600 EUR) a été dépensé, et des financements supplémentaires ont été apportés par toutes les parties prenantes chargées de la mise en œuvre des mesures du plan national d'action. En 2019, la somme totale consacrée a atteint 1 692 715 HRK (environ 224 300 EUR). Pour 2020, 347 620 HRK (environ 46 000 EUR) sont prévus sur le budget du Bureau des droits humains et des droits des minorités nationales ; pour 2021 la somme inscrite est de 157 320 HRK (environ 20 850 EUR). De plus, tous les acteurs chargés de la mise en œuvre des mesures du plan d'action national ont réservé des financements à cet effet.

21. Les deux foyers pour victimes de la traite (l'un pour les adultes et l'autre pour les enfants), dont l'adresse est secrète, sont financés par le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale et gérés par des ONG (voir paragraphe 22). La durée de l'accord de financement est passée de un à trois ans. D'après les autorités croates, le financement des foyers a augmenté au fil des ans. Le montant du financement du ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale s'est élevé à 609 055 HRK (environ 80 700 EUR) en 2018 et 983 736 HRK (environ 130 370 EUR) en 2019. Le budget annuel prévu pour 2020, comme pour 2021, est de 450 000 HRK (environ 59 600 EUR).

22. La Croix-Rouge croate continue de jouer un rôle central dans la lutte contre la traite. Elle gère le foyer financé par l'État pour les victimes adultes de la traite, dirige l'équipe mobile de Zagreb et joue le rôle de coordonnateur pour l'orientation des victimes adultes de la traite. Le réseau PETRA¹², qui est coordonné par l'ONG ROSA (Centre pour les femmes victimes de la guerre)¹³, rassemble 11 ONG qui travaillent sur des questions liées à la violence à l'égard des femmes, y compris la traite. L'ONG BREZA, qui ne fait pas partie du réseau PETRA, a été engagée pour diriger le foyer financé par l'État pour les enfants victimes de la traite (voir paragraphe 200). De plus, l'ONG ROSA du réseau PETRA continue d'assurer une permanence téléphonique pour les victimes de la traite (voir paragraphe 178).

23. Les autorités croates ont indiqué qu'elles avaient l'intention de désigner un rapporteur national indépendant. **Se référant à la recommandation formulée dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA encourage les autorités croates à établir un rapporteur national indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention.**

¹² Pour en savoir plus sur le réseau PETRA, voir : <http://www.petra-nvo.net/>.

¹³ Pour en savoir plus sur l'ONG ROSA (Centre pour les femmes victimes de la guerre), voir : <http://www.czzr.hr/trgovanje.php>.

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

24. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

25. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits humains imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹⁴.

26. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains¹⁵, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹⁶, l'indemnisation¹⁷, la réadaptation¹⁸, la satisfaction¹⁹ et les garanties de non-répétition²⁰. Toutes les victimes

¹⁴ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

¹⁶ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹⁷ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹⁸ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁹ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

²⁰ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient aussi de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale²¹.

27. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à ces garanties. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), en vertu de laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles étaient soumises à la traite. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

28. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un élément important de la restitution²².

29. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent de façon décisive à mettre les victimes de la traite en mesure de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²³. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²⁴ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²⁵, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

²¹ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

²² ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 8-9 : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf.

²³ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²⁴ <http://www.compactproject.org/>.

²⁵ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>.

30. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁶. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver leur indépendance économique²⁷. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

31. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

32. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de remédier à leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

33. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁸.

34. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁹.

²⁶ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁷ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 9-10.

²⁸ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

²⁹ Voir le 8^e rapport général du GRETA, paragraphe 169 : <https://rm.coe.int/8e-rapport-general-sur-les-activites-du-greta-couvrant-la-periode-du-1/168094adf2>.

35. En Croatie, en vertu de l'article 43, paragraphe 4, de la loi sur la procédure pénale (LPP), avant d'amorcer le premier échange avec une victime dans le cadre de poursuites pénales, les juges, les procureurs, les enquêteurs et les policiers sont tenus d'informer celle-ci clairement de ses droits, sous une forme verbale ou écrite. L'article 43 de la LPP énonce les droits généraux de toutes les victimes d'infractions, tandis que ses paragraphes 2 et 3 et l'article 44 de ladite loi énumèrent les droits de catégories de victimes spécifiques : les victimes d'une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans et entraînant de graves préjudices, les victimes d'une infraction intentionnelle violente, les enfants victimes d'infractions pénales, les victimes de délits sexuels et de la traite des êtres humains, et les victimes nécessitant une protection spéciale.

36. Conformément au Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite, la police collabore avec les équipes mobiles lorsque des victimes présumées de la traite sont repérées. La présence d'une équipe mobile n'est pas requise pour le premier entretien avec une victime présumée. Celui-ci est mené par des fonctionnaires de police, qui informent la victime de ses droits, notamment en matière d'assistance et de protection. Les membres des équipes mobiles reçoivent eux aussi les victimes adultes présumées, hors de la présence de policiers, pour évaluer leurs besoins et les informer de leurs droits et des services prévus par le Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite, comme un hébergement sûr, la réadaptation psychologique et sociale, une assistance matérielle pour les besoins personnels³⁰, un accès à des soins médicaux d'urgence, des services de traduction et d'interprétation pour les victimes étrangères et une assistance juridique gratuite. Si nécessaire, un interprète est nommé. Le GRETA a été informé que la police et la Croix-Rouge croate avaient leurs propres listes d'interprètes.

37. Selon les autorités croates, dès qu'ils entrent en contact avec des victimes de la traite, les policiers leur donnent les coordonnées des institutions publiques et des organisations de la société civile qui assurent la protection des victimes d'infractions et leur portent assistance, telles que le service d'aide aux victimes et aux témoins du ministère de la Justice, les centres d'action sociale compétents et le Centre national d'appel pour les victimes d'infractions pénales³¹. De plus, le GRETA a été informé que les policiers, les procureurs et les juges étaient tenus de fournir le formulaire nécessaire pour déposer une demande d'indemnisation par l'État (voir également paragraphe 74)³².

38. Le ministère de l'Intérieur a élaboré deux fiches d'information intitulées « Notification des droits des victimes d'infractions pénales contre la liberté sexuelle/victimes de la traite des êtres humains », l'une pour les victimes majeures et l'autre pour les victimes mineures, qui expliquent les droits auxquels les victimes de la traite peuvent prétendre en vertu des articles 43 et 44 de la LPP. Ces fiches d'information ont été traduites dans 22 langues (allemand, slovène, italien, anglais, néerlandais, polonais, tchèque, hongrois, français, slovaque, albanais, bosniaque, bulgare, monténégrin, macédonien, portugais, roumain, russe, serbe, espagnol, turc et chinois) et sont distribuées aux victimes lors du premier contact³³. Celles-ci sont invitées à les signer pour confirmer qu'elles ont bien reçu les informations. Le GRETA observe que les victimes de la traite, qui sont traumatisées, peuvent avoir des difficultés à bien comprendre et analyser les informations avant de prendre une décision. C'est pourquoi il est important que les informations sur

³⁰ En vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la loi sur la protection sociale (Journal officiel (NN) 157/13, 152/14, 99/15, 52/16, 16/17, 130/17 et 98/19), les victimes de la traite ont droit à des prestations du système de protection sociale et peuvent prétendre à des allocations en espèces versées par l'État conformément aux conditions prévues par cette loi.

³¹ Les victimes peuvent également se tourner vers les services d'aide aux victimes et aux témoins, quel que soit l'état d'avancement de la procédure, pour obtenir des informations détaillées sur leurs droits, un soutien psychologique, des renseignements sur les procédures pénales et correctionnelles, et d'autres informations pratiques. Dans les comtés qui ne disposent pas de ces services d'aide, un réseau d'organisations de la société civile nouvellement créé, qui est financé par le ministère de la Justice pour une durée de trois ans, vient en aide aux victimes et aux témoins (voir paragraphe 114).

³² Disponible en croate et en anglais sur le portail national d'information du Gouvernement : <https://gov.hr/moja-uprava/pravna-drzava-i-sigurnost/zrtve-zlocina-i-nestale-osobe/prava-zrtava/1671> ; <https://pravosudje.gov.hr/UserDocsImages/arhiva/Root%20Folder/MPRH/PDF/The%20application%20form%20for%20financial%20compensation%20of%20the%20crime%20victims.pdf>.

³³ Des informations sont également disponibles (en croate) sur le portail national d'information du Gouvernement : <https://gov.hr/moja-uprava/pravna-drzava-i-sigurnost/zrtve-zlocina-i-nestale-osobe/prava-zrtava/1671>.

leurs droits soient communiquées aux victimes à plusieurs reprises et par différents professionnels, notamment des psychologues, des travailleurs sociaux et des avocats, en veillant à ce que les informations soient structurées et cohérentes tout au long du parcours des victimes au contact des différentes institutions et organisations.

39. Le GRETA relève que les fiches d'information distribuées aux victimes ne mentionnent pas le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, qui est régi par la loi relative aux étrangers et figure dans le Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite (un délai de 60 jours pour les adultes victimes et de 90 jours pour les enfants victimes).

40. S'agissant des droits à l'information relatifs aux poursuites en cours, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la LPP, les victimes d'infractions ont, entre autres, le droit d'être informées du rejet d'une plainte pénale et de la décision du ministère public de ne pas engager de poursuites ; de la fin de la garde à vue ou de la détention provisoire, de l'évasion de l'accusé ou de sa remise en liberté³⁴ et des mesures adoptées pour protéger la victime ; de toute décision d'abandon des poursuites pénales³⁵.

41. Si la victime choisit de participer aux poursuites pénales en tant que partie lésée³⁶, en vertu de l'article 51, paragraphe 1, de la LPP, elle a le droit de consulter le dossier de l'affaire, de demander un avis des poursuites engagées à sa demande par le ministère public et d'être informée de l'issue de la procédure. En principe, une partie lésée, qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue dans laquelle la procédure est conduite, a le droit de demander une traduction écrite aux frais de l'État. En outre, elle a le droit de demander qu'un document pertinent ou un élément de preuve écrit soit traduit. Si la demande de traduction orale ou écrite est rejetée, la partie lésée a le droit de faire appel. La partie lésée peut bénéficier, sur demande, de services d'interprétation lors de son audition en tant que témoin et lorsque l'interprétation est nécessaire à sa participation à l'audience.

42. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la LPP, les parties et autres participants à la procédure ont le droit de s'exprimer dans leur propre langue, y compris la langue des signes pour les personnes sourdes et les personnes sourdes-aveugles. Si la procédure ne se déroule pas dans une langue parlée et comprise par un participant, un service de traduction ou d'interprétation est assuré. La personne devra être informée de son droit de bénéficier de services de traduction ou d'interprétation avant la première audition. Par ailleurs, en vertu de l'article 205, paragraphe 3, de la LPP, lorsqu'elle dépose une plainte au pénal, la victime a le droit de recevoir la confirmation écrite de cette plainte. Les victimes qui ne comprennent pas et/ou ne parlent pas le croate ont le droit de déposer plainte en bonne et due forme dans leur langue maternelle avec l'aide gratuite d'un traducteur ou d'un interprète.

³⁴ Le service d'aide aux victimes et aux témoins informe les victimes sur la libération conditionnelle ou régulière des auteurs d'infractions dans le cadre de la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement pour des infractions pénales contre la liberté sexuelle et la moralité sexuelle, des atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou une infraction pénale comportant des éléments de violence.

³⁵ Si la victime le demande, elle sera informée de la fin de la garde à vue du défendeur (par la police) ou de son emprisonnement provisoire (par le service d'aide aux victimes et aux témoins du ministère de la Justice). Le service d'aide aux victimes et aux témoins tient des statistiques sur le nombre de victimes ayant été informées de la libération du défendeur : en 2015, deux affaires liées à la traite ont été enregistrées avec trois victimes ; en 2016, une affaire de traite a été enregistrée avec une victime ; en 2017, trois affaires de traite ont été enregistrées avec quatre victimes ; en 2018, deux affaires de traite ont été enregistrées avec deux victimes.

³⁶ La loi sur la LPP définit une victime comme une personne physique qui a subi des préjudices corporels ou moraux, des dommages matériels ou une violation des droits humains fondamentaux en conséquence directe d'une infraction pénale (article 202, paragraphe 11), tandis qu'une personne lésée est une personne physique ou morale contre laquelle l'infraction pénale a été commise et qui intervient dans les poursuites pénales en qualité de partie lésée (article 202, paragraphe 12).

43. **Tout en saluant les mesures déjà adoptées en ce sens, le GRETA considère que les autorités croates devraient renforcer la communication et la mise à disposition d'informations aux victimes présumées ou formellement identifiées de la traite, concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification en tant que victimes de la traite. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Il faudrait continuer de former les membres des forces de l'ordre (y compris la police aux frontières et les services de l'immigration) et de leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits, dans une langue simple et accessible, et qu'ils les orientent systématiquement vers des ONG spécialisées qui les aident à exercer leurs droits. De manière analogue, il faudrait continuer de former le personnel travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention, et de donner des instructions à ce personnel, pour qu'il informe de manière proactive les personnes et les groupes risquant d'être soumis à la traite (voir aussi paragraphe 119).**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

44. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁷ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

45. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³⁸.

46. En Croatie, selon le Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite et le Protocole sur l'insertion/la réinsertion des victimes de la traite, les victimes doivent bénéficier d'une assistance juridique gratuite, conformément à la législation nationale. Les personnes identifiées comme victimes de la traite doivent être informées, dès l'identification ou à un stade ultérieur, en fonction de leur état physique et psychologique, de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Si la victime y consent³⁹, un membre de l'équipe mobile contacte une organisation qui apporte une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite dans le cadre d'une intervention juridique précoce.

³⁷ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

³⁸ Voir 8^e Rapport général sur les activités du GRETA.

³⁹ Dans le cas d'un enfant victime, la décision est prise par son tuteur, en consultation avec le coordonnateur de la protection sociale ; le point de vue de l'enfant est également pris en compte.

47. Dans les procédures pénales, en vertu de l'article 44 de la LPP, les adultes et les enfants victimes de la traite ont droit à une assistance juridique gratuite, indépendamment de leur nationalité, de leur pays d'origine, de leur citoyenneté ou du type d'exploitation subi. Les victimes de la traite peuvent bénéficier de services de conseil aux frais du gouvernement avant d'être interrogées, de même qu'un représentant légal peut être nommé, toujours aux frais du gouvernement.

48. Le droit à une assistance juridique gratuite est établi par la loi sur l'assistance juridique gratuite qui définit l'objectif, les bénéficiaires et les types de l'assistance juridique gratuite, les prestataires de l'assistance juridique, les conditions, les procédures d'obtention, l'assistance juridique transfrontalière, le financement de l'assistance juridique et la surveillance de l'application de cette loi. L'article 5 de la loi dispose qu'en sus des ressortissants croates, les personnes suivantes peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite : les enfants étrangers non accompagnés, les étrangers titulaires d'un permis de séjour temporaire (sous réserve de réciprocité), les étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent, les étrangers qui résident illégalement sur le territoire et les étrangers en séjour de courte durée dans l'attente d'une décision d'expulsion ou de réadmission, les étrangers bénéficiant d'une protection temporaire, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire ; ces personnes bénéficient de cette assistance dans le cadre de procédures dans lesquelles une assistance juridique ne leur est pas accordée en vertu d'une autre loi.

49. Il existe deux types d'assistance juridique gratuite : l'assistance juridique primaire et l'assistance juridique secondaire. Selon l'article 9 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, l'assistance juridique primaire comprend des renseignements juridiques généraux, des conseils juridiques, l'élaboration de requêtes auprès des instances publiques, la Cour européenne des droits de l'homme et les organisations internationales, la représentation en justice au cours de procédures devant les organismes publics et l'assistance juridique dans le règlement des différends hors tribunal. L'article 6, paragraphe 1, de cette loi prévoit que l'assistance juridique primaire est fournie par les services administratifs de l'État, les associations agréées et les centres de conseil juridique⁴⁰. En vertu de l'article 12 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, l'assistance juridique secondaire englobe des conseils juridiques, la rédaction de requêtes pour les procédures de protection des droits du travailleur face à son employeur, la rédaction de requêtes dans une procédure judiciaire, la représentation en justice, l'assistance juridique dans le cadre du règlement d'un litige, l'exonération des dépens procéduraux et des frais de justice. En vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la loi, l'assistance juridique secondaire est fournie par des avocats.

50. Dans les procédures civiles, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, alinéa b, de la loi sur l'assistance juridique gratuite, les victimes d'infractions pénales violentes ont droit à une assistance juridique secondaire, quelle que soit leur situation matérielle, lorsqu'ils font valoir leur droit à la réparation du préjudice causé par l'infraction (voir également paragraphe 70).

51. Les autorités croates n'ont pas pu indiquer au GRETA le nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite car la base de données sur l'assistance juridique secondaire est organisée en fonction du type de procédure et non du statut du bénéficiaire. Le ministère de la Justice et de l'Administration publique lance tous les ans une procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance juridique gratuite prévoyant que les associations agréées et les facultés de droit fournissent une assistance juridique primaire aux victimes vulnérables. Dans son rapport annuel 2019, le Centre juridique croate fait état de quatre cas de fourniture d'une assistance juridique primaire à des victimes potentielles de traite des êtres humains parmi les demandeurs d'asile. Selon les autorités, les ressources budgétaires de l'État affectées à l'assistance juridique gratuite sont en hausse (le montant de 2019 était en hausse de 43,77% par rapport à celui de 2014, année où la loi sur l'assistance juridique gratuite est entrée en vigueur).

⁴⁰ Pour apporter gratuitement une assistance juridique primaire, des organisations de la société civile doivent être agréées par le ministère de la Justice et inscrites sur le Registre des prestataires de l'assistance juridique en Croatie (voir également VOciare National Report Croatia, p. 27, disponible à l'adresse : https://victimsupport.eu/activeapp/wp-content/uploads/2019/08/VOciare_National_Report_Croatia_interactive.pdf).

52. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2021 prévoit des mesures visant à garantir l'apport d'une assistance juridique aux victimes de la traite, en formant des avocats sur la traite des êtres humains et en dressant une liste d'avocats spécialisés. Selon les autorités croates, le barreau national a établi une liste d'avocats spécialisés pouvant fournir une assistance juridique aux victimes de la traite dans toutes les procédures juridiques⁴¹. En 2018 et 2019, le barreau a par ailleurs organisé pour les avocats des séminaires sur la fourniture d'une assistance juridique aux victimes de la traite.

53. Cependant, des acteurs de la société civile ont fait état du manque de fonds des ONG, en tant que prestataires agréés au titre de la loi sur l'assistance juridique gratuite, pour la fourniture d'une assistance juridique primaire⁴². Ils ont souligné que le système d'aide juridique était complexe et difficile d'accès, tant pour la victime que pour le prestataire d'aide juridique, et que la rémunération des avocats était trop faible face à la charge de travail. En outre, le GRETA a appris qu'une fois nommés par un client, les avocats ont besoin d'une autorisation spéciale pour pénétrer dans un centre de rétention.

54. Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite à un stade précoce, et en particulier :

- **donner accès à l'assistance juridique primaire et désigner un avocat lorsque des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne (y compris en situation de demande d'asile) est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;**
- **allouer des fonds suffisants à la fourniture de l'assistance juridique, notamment l'assistance juridique primaire.**

4. Assistance psychologique (article 12)

55. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique⁴³.

56. Selon le Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite et le Protocole sur l'insertion/la réinsertion des victimes de la traite, si la victime a donné son consentement pour le programme d'assistance et de protection, elle reçoit un traitement et des conseils psychosociaux. La nécessité de recevoir un traitement et des conseils psychosociaux est reconnue à la suite d'une évaluation des besoins individuels. Un psychothérapeute ou un thérapeute conseiller assure les services de psychothérapie ou de conseil dans un centre d'hébergement, un établissement de santé ou une institution de protection sociale.

⁴¹ Disponible sur le site web du barreau croate : <http://www.hok-cba.hr/>.

⁴² Le ministère de la Justice a réduit de moitié en 2016 les crédits alloués à des ONG pour l'assistance juridique primaire, passant de 1,5 million HRK (soit 200 000 EUR) en 2015 à 750 000 HRK (soit 100 000 EUR), selon le rapport de l'ECRI sur la Croatie (cinquième cycle de monitoring), p. 29, publié le 15 mai 2018 et disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-croatie/16808b57bf>.

⁴³ OSCE, Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment (2013), Vienne, p. 115.

57. Dans les procédures pénales, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la LPP, les victimes d'infractions pénales ont le droit de recevoir une assistance psychologique. Une assistance psychologique, financée par le gouvernement, est apportée sur demande à toutes les victimes adultes identifiées. La Croix-Rouge croate et le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale ont signé un accord prévoyant la fourniture aux victimes adultes d'un hébergement en centre et de services sociaux, dont l'assistance psychologique.

58. Lorsque son état requiert l'intervention d'un psychologue clinicien, la victime est orientée vers le centre médical le plus proche (les victimes croates sont prises en charge par l'assurance maladie ; les victimes étrangères et celles qui n'ont pas d'assurance santé sont directement couvertes par le ministère de la Santé). Si une psychothérapie de longue durée est nécessaire, la victime est en général envoyée chez un thérapeute en ville, et les frais sont alors pris en charge par le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale.

59. Quel que soit l'état d'avancement de la procédure, les victimes et les témoins peuvent se tourner vers des services de l'État compétents ou vers des organisations de la société civile membres du « Réseau d'appui et de coopération pour les victimes et les témoins d'infractions », pour obtenir un soutien psychologique et des conseils psychosociaux (voir également paragraphe 114).

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

60. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale⁴⁴. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite⁴⁵.

61. Le Protocole sur l'insertion/la réinsertion des victimes de la traite prévoit des mesures destinées à permettre aux victimes de la traite d'accéder à l'éducation et à la formation professionnelle. Les victimes sont en droit de bénéficier d'un enseignement primaire et secondaire. Les ressortissants étrangers victimes de la traite peuvent être scolarisés dans un établissement secondaire, conformément aux lois et règlements pertinents. Les frais de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire doivent être couverts par le ministère de la Science et de l'Éducation. Le Service croate pour l'emploi s'occupe de la formation en cours d'emploi et de la formation sociale, et du développement des compétences professionnelles pour favoriser l'aptitude à l'emploi et le recrutement des victimes⁴⁶.

⁴⁴ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

⁴⁵ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

⁴⁶ Voir également la brochure « Living and Working in Croatia », préparée par le Bureau national de coordination pour EURES du Service croate pour l'emploi, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.hzz.hr/UserDocsImages/Living&workingCRO.pdf>.

62. De plus, le Protocole sur l'insertion/la réinsertion des victimes de la traite définit la procédure à suivre pour faciliter l'accès des victimes de la traite au marché du travail. Les bureaux locaux et régionaux du Service croate pour l'emploi sont chargés de soutenir les victimes par la préparation à l'emploi, des services de recrutement et des politiques actives en faveur de l'emploi. Tous les bureaux locaux et régionaux ont nommé des conseillers et coordonnateurs pour les victimes de violence domestique et les victimes de la traite⁴⁷. Le Service croate pour l'emploi mène des activités régulières d'assistance aux victimes de la traite : conseil individuel, consultations individuelles, orientation professionnelle, médiation et autres activités de renforcement de l'aptitude à l'emploi et de soutien à l'emploi. Des conseillers spécialement formés et spécifiquement affectés à cette tâche mettent en œuvre les activités et mesures les plus appropriées en se fondant sur une évaluation de l'aptitude au travail. Les victimes qui sont des ressortissants de pays tiers peuvent accéder au marché de l'emploi, conformément à la législation régissant le travail des étrangers. Aux termes de l'article 73 de la loi sur les étrangers, un ressortissant d'un pays tiers peut travailler en Croatie s'il est titulaire d'un permis de séjour et de travail ou d'un certificat d'enregistrement pour le travail ; l'article prévoit aussi que les étrangers sous certains statuts, par exemple ceux disposant d'un permis temporaire pour raisons humanitaires, peuvent travailler sans être titulaire d'un permis de séjour et de travail ou d'un certificat d'enregistrement pour le travail. En 2019, un permis temporaire à titre humanitaire a été délivré à une victime de la traite des êtres humains en application des dispositions de la loi sur les étrangers.

63. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2021 prévoit que le Service croate pour l'emploi adopte des mesures de formation destinées à encourager l'emploi pour les victimes de la traite, et forme son personnel à des questions relatives à la traite. Le Service croate pour l'emploi a pris des mesures pour faciliter l'insertion des victimes de la traite dans le marché du travail en tant que catégorie de travailleurs vulnérables, en subventionnant les emplois à hauteur de 75 % à 100 % du salaire⁴⁸. Pour s'inscrire au chômage, une victime de la traite doit remplir les conditions fixées par la loi sur le marché du travail, qui sont les mêmes pour tous. Pour la période 2015-2019, cinq victimes de la traite ont été enregistrées comme demandeurs d'emploi. Toutes ont bénéficié d'un accompagnement individuel et de plusieurs consultations. Selon les données disponibles, une victime de la traite a trouvé un emploi en 2016.

64. Selon les autorités croates, en janvier 2017, des modifications ont été apportées à la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire, en vue d'améliorer l'intégration des enfants réfugiés dans l'éducation nationale. En outre, les autorités ont indiqué que l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants organisait des formations sur le thème de l'inclusion des enfants réfugiés et qu'une assistance psychosociale adéquate était fournie.

65. Le GRETA salue les efforts accomplis par les autorités croates pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités croates devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale, en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi. Cela devrait comprendre des mesures visant à promouvoir les micro-entreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes en faveur de l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite, y compris celles qui sont de nationalité étrangère ou issues de milieux socio-économiques défavorisés.

⁴⁷ Le coordonnateur est l'interlocuteur avec lequel d'autres institutions ou associations établissent des rendez-vous pour la victime dans le bureau régional ou local. Il a pour mission d'informer la victime des possibilités d'emploi. Lorsque celle-ci est inscrite au registre des demandeurs d'emploi, elle bénéficie de l'aide d'un conseiller de l'emploi pour accéder au marché du travail, et notamment définir son aptitude à l'emploi, sélectionner des programmes d'éducation et de formation, recenser les activités les plus pourvoyeuses d'emplois et donner des informations sur le marché du travail local.

⁴⁸ Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 96.

6. Indemnisation (article 15)

66. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

67. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de reconnaître leurs manquements à leurs obligations en matière de droits humains.

68. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

69. Le cadre juridique applicable à l'indemnisation des victimes de la traite en Croatie est resté inchangé depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁴⁹.

70. Une victime de la traite peut réclamer une indemnisation à l'auteur de l'infraction par voie pénale ou par voie civile. Pour déposer une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale, la victime doit obtenir le statut de partie lésée. Une demande d'indemnisation est examinée dans le cadre de la procédure pénale, à condition que cela ne retarde pas considérablement la procédure (article 153 de la LPP). Elle doit être soumise avant la clôture de la phase de la procédure consacrée aux moyens de preuve devant le tribunal de première instance. Une condition préalable à son acceptation est que le tribunal déclare le défendeur coupable. Aux termes de l'article 158, paragraphe 1 de la LPP, « le tribunal est compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation ». L'article 158, paragraphe 2 de la LPP dispose que « le tribunal peut, dans une décision de condamnation, accepter totalement la demande de la personne lésée, ou l'accepter partiellement et renvoyer la personne lésée devant les tribunaux civils pour qu'elle y demande le reste de l'indemnisation. Si les preuves établies lors de la procédure pénale n'offrent pas de base fiable pour accéder, totalement ou partiellement, à la demande, le tribunal renvoie

⁴⁹ Voir paragraphes 107-108 du premier rapport d'évaluation du GRETA et paragraphes 132-135 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Croatie.

la personne lésée devant les tribunaux civils pour qu'elle y fasse valoir sa demande⁵⁰ ». Comme indiqué au paragraphe 49, en vertu de la loi sur l'assistance juridique gratuite, tout requérant victime d'une infraction pénale violente pourra bénéficier d'une assistance juridique secondaire dans les procédures civiles engagées pour obtenir une indemnisation des préjudices subis, quelle que soit sa situation matérielle (c'est-à-dire sans condition de ressources).

71. Aux termes de l'article 77, paragraphe 1, du Code pénal (CP), le produit du crime est confisqué sur la base d'une décision de justice établissant qu'un acte illégal (tel que défini à l'article 87, paragraphe 2 du CP) a été commis. La demande d'indemnisation de la personne lésée a la priorité sur la confiscation des produits du crime (article 77, paragraphe 2, du CP). Lorsqu'il est juridiquement établi que la confiscation en totalité ou en partie des objets ou des droits acquis comme des produits du crime est impossible, le tribunal ordonne à l'auteur de l'infraction de payer l'équivalent monétaire correspondant et il peut prescrire un paiement échelonné (article 77, paragraphe 4, du CP). L'article 78 du CP énonce un cas particulier de confiscation des produits du crime nommé « confiscation élargie des produits du crime » qui relève de la compétence de l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée. Si la traite a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, elle est soumise aux dispositions de l'article 78 du CP sur la « confiscation élargie des produits du crime ». Dans ce cas, si l'auteur de l'infraction est ou a été propriétaire d'un bien d'une valeur disproportionnée à ses revenus légitimes et dont il n'explique pas l'origine légitime, on présume que ce bien est le produit d'une infraction (article 78, paragraphe 2, du CP).

72. Depuis le deuxième cycle d'évaluation du GRETA, aucun jugement rendu dans une affaire de traite n'a abouti à la confiscation de biens⁵¹ et il n'y a eu aucun cas de saisie de biens dans le cadre d'une procédure pénale pour traite des êtres humains. Les autorités croates ont toutefois indiqué que des policiers avaient saisi dans le cadre d'enquêtes pénales des objets et du matériel dont ils avaient des raisons de penser qu'ils avaient été utilisés pour commettre des infractions de traite, ou en étaient le résultat, et en avaient informé le parquet.

73. En outre, selon les autorités, il n'y a pas eu d'affaire de traite dans laquelle une victime aurait demandé une indemnisation au trafiquant dans le cadre de la procédure pénale – ni, par conséquent, d'indemnisation accordée. Les autorités ont indiqué que le tribunal municipal d'Osijek, dans une décision non définitive rendue en août 2020 dans le cadre d'une procédure civile, avait ordonné aux auteurs des faits de verser à la plaignante, identifiée comme victime de la traite, une indemnisation d'un montant de 143 650 HRK (environ 19 000 EUR)⁵².

⁵⁰ Traduction non officielle.

⁵¹ Toutefois, les autorités croates ont mentionné un arrêt du tribunal de comté de Zagreb daté de 2014 (avant la troisième période examinée par le GRETA) (référence : 13.KO182/14) pour une affaire de traite aux fins de la mendicité forcé, dans laquelle les revenus de la mendicité avaient été estimés à 595 400 HRK (environ 80 000 EUR) pendant la période d'exploitation de huit ans entre 2005 et 2013 (calcul : 300 jours par an x 200 HRK par jour + 24 % de TVA). L'auteur de l'infraction a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et ce gain financier a été saisi par l'État. La victime n'avait pas déposé de demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale.

⁵² Les auteurs des faits (deux hommes et une femme) avaient recruté, transporté et réceptionné la victime (une jeune fille) en exerçant la tromperie et la fraude afin de la soumettre à l'exploitation sexuelle. La femme a été condamnée à deux ans de prison ferme, l'un des hommes à trois ans et dix mois de prison ferme et le deuxième à un an d'emprisonnement avec sursis, peine remplacée par des travaux d'intérêt général.

74. En vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, la victime d'une infraction pénale violente commise intentionnellement en Croatie a droit à une indemnisation de la part de l'État : i) si elle est ressortissante ou résidente de la Croatie ou d'un autre État membre de l'Union européenne, ii) si elle a subi des lésions corporelles graves ou une atteinte grave à sa santé du fait de l'infraction pénale, iii) si l'infraction pénale a été enregistrée par la police ou le parquet, ou leur a été signalée, dans un délai de six mois à compter de la date de sa commission, iv) si la victime a déposé une demande écrite, en utilisant le formulaire officiel et en fournissant les documents nécessaires. La victime peut présenter la demande indépendamment du fait que des poursuites pénales soient engagées ou non et que l'identité de l'auteur de l'infraction soit connue ou non. Les demandes d'indemnisation par l'État doivent être présentées au ministère de la Justice sur un formulaire qui peut être téléchargé sur le site web du gouvernement⁵³. D'après les autorités croates, la police, le ministère public et les tribunaux fournissent le formulaire aux victimes et, si celles-ci le demandent, les aident à remplir le document (voir également paragraphe 37)⁵⁴. Le GRETA note que le formulaire de demande est uniquement disponible en croate et en anglais.

75. Lorsqu'elle prend une décision sur une indemnisation par l'État, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte du comportement de la victime pendant et après l'infraction, de sa responsabilité quant à la cause du préjudice, de la portée du préjudice, et du fait de savoir si, et le cas échéant quand, la personne a signalé l'infraction aux autorités compétentes. En outre, la coopération de la victime avec la police et les autorités compétentes pour traduire l'auteur de l'infraction en justice fait l'objet d'une évaluation. Une demande d'indemnisation peut être refusée et/ou le montant accordé réduit s'il est reconnu que la victime est associée au crime organisé ou à une organisation criminelle. L'indemnisation peut également être refusée, ou son montant réduit, si l'octroi d'une indemnisation intégrale est contraire au principe de l'équité, de la moralité et de l'ordre public⁵⁵. Le GRETA souligne le risque de restrictions arbitraires de l'indemnisation dès lors que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions n'approuve pas certains modes de vie, ce qui soulève des questions de compatibilité avec le droit au respect de la vie privée.

76. L'indemnisation par l'État est calculée en tenant compte des circonstances de l'espèce, mais le demandeur doit prouver qu'il a satisfait aux exigences légales et que des pertes ou dépenses spécifiques ont été encourues. Les victimes peuvent prétendre au remboursement des frais médicaux jusqu'au seuil défini par la réglementation sur l'assurance maladie obligatoire en Croatie, et à une indemnisation des pertes de revenus pouvant s'élever à 35 000 HRK (environ 4 700 EUR)⁵⁶. Si le demandeur a reçu une indemnisation partielle de la part de l'auteur de l'infraction, le montant de cette indemnisation sera pris en considération pour calculer celle de l'État. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions se prononce sur les demandes et détermine le montant de l'indemnisation dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande. Les versements se font dans les 30 jours suivant la réception par la victime de la décision ordonnant l'indemnisation. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours, si ce n'est un recours administratif que le demandeur doit déposer dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision⁵⁷.

⁵³ Disponible en croate et en anglais sur le site web du portail national d'information du Gouvernement :

<https://gov.hr/moja-uprava/pravna-drzava-i-sigurnost/zrtve-zlocina-i-nestale-osobe/prava-zrtava/1671> ;
<https://pravosudje.gov.hr/UserDocsImages//arhiva/Root%20Folder/MPRH/PDF//The%20application%20form%20for%20financial%20compensation%20of%20the%20crime%20victims.pdf>.

⁵⁴ Voir également la brochure d'information sur le droit des victimes d'infractions violentes à une indemnisation par l'État, disponible en croate et en anglais :

<https://pravosudje.gov.hr/UserDocsImages/dokumenti/Iz%20pravosudnog%20sustava/podrska%20zrtvama%20i%20svjedocima/Brochure%20The%20victims%27%20rights%20pursuant%20to%20the%20crime%20victims%20compensation%20act.pdf>.

⁵⁵ Pour tout complément d'information, voir :

https://e-justice.europa.eu/content_rights_of_victims_of_crime_in_criminal_proceedings-171-hr-fr.do?member=1.

⁵⁶ Le parent proche d'une victime décédée a droit à une indemnisation pouvant s'élever à 70 000 HRK (environ 9 400 EUR) en cas de perte de la pension alimentaire légale et à 5 000 HRK (environ 670 EUR) pour les frais funéraires.

⁵⁷ Voir les informations disponibles à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-hr-fr.do?member=1 ; consulter VOciare National Report Croatia, p. 46, sur le site : https://victimsupport.eu/activeapp/wp-content/uploads/2019/08/VOciare_National_Report_Croatia_interactive.pdf.

77. La loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales établit une distinction entre les affaires transfrontalières nationales et étrangères. Une affaire transfrontalière nationale désigne une affaire où une personne qui réside à l'étranger est victime d'une infraction sur le territoire croate. Dans ce cas de figure, c'est la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions qui décide des suites à donner à la demande. Une affaire transfrontalière étrangère existe lorsqu'une personne qui réside en Croatie est victime d'une infraction sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. La victime envoie la demande au ministère croate de la Justice qui la transmet à l'autorité compétente du pays auprès duquel l'indemnisation est demandée. Si cette autorité demande que le demandeur, les témoins, des experts nommés par un tribunal ou d'autres personnes soient entendus en Croatie, la mission incombe à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, qui présente ensuite un rapport à l'autorité de l'autre pays.

78. D'après les autorités croates, la procédure d'obtention d'une indemnisation par l'État au titre de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales n'implique aucun frais administratif, et les coûts associés aux expertises et aux traductions sont couverts par le budget de l'État. Par ailleurs, une indemnisation qu'une victime reçoit de l'État au titre de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales n'est pas imposable.

79. Les autorités croates ont indiqué que, conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance juridique gratuite, les victimes de la traite pouvaient prétendre au bénéfice de l'assistance juridique gratuite dans le cadre d'une demande d'indemnisation par l'État.

80. Selon les autorités croates, les victimes de la traite n'ont émis aucune demande d'indemnisation par l'État dans le cadre de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

81. Le GRETA constate avec préoccupation qu'aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation en Croatie, que ce soit de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'État. Le GRETA note que la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales est trop restrictive en ce qui concerne la possibilité pour les victimes de la traite de bénéficier d'une indemnisation de l'État, car elle ne concerne que les victimes ayant subi des blessures graves causées par des infractions commises sur le territoire croate et ne couvre que les ressortissants croates, les ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne ou les personnes qui résident en permanence dans un État membre de l'Union européenne. Les critères d'éligibilité excluent donc les ressortissants de pays tiers et les victimes étrangères qui étaient en situation irrégulière sur le territoire au moment de l'infraction. Le GRETA note que les victimes étrangères soumises à l'exploitation en Croatie peuvent ne pas avoir de résidence légale dans le pays, ce qui les prive de la possibilité de demander une indemnisation par l'État.

82. Le GRETA exhorte les autorités croates à examiner de façon proactive les raisons pour lesquelles les victimes de la traite n'ont ni demandé ni reçu d'indemnisation, et à entreprendre des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Elles devraient notamment :

- veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les pertes financières de la victime et les gains tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
- assurer aux victimes l'exercice effectif de leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique (primaire et secondaire) dès le début de la procédure pénale et en renforçant la capacité des praticiens du droit d'aider les victimes à demander une indemnisation ;
- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des procureurs et des juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
- tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens ainsi qu'à la coopération internationale⁵⁸ pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier le critère relatif à une blessure grave, en veillant à ce que la coopération de la victime avec les forces de l'ordre n'influence pas l'octroi d'une indemnisation, et faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise en Croatie, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

83. En outre, le GRETA réitère sa recommandation formulée lors du deuxième cycle d'évaluation et considère que les autorités croates devraient développer un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite et des indemnisations accordées à ces personnes.

⁵⁸ En 2018, l'Union européenne a adopté de [nouvelles règles concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation](#), qui s'appliqueront aux États membres concernés à partir du 19 décembre 2020 et introduiront un règlement unique couvrant les décisions de gel et de confiscation, directement applicable dans les États membres et fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Les nouvelles règles viendront compléter la directive de 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime.

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

84. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. L'article 27, paragraphe 1, de la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants exercent des pressions et des menaces envers les victimes afin de les dissuader de porter plainte. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, le paragraphe 3 prévoit que chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime qui y consent au cours des procédures pénales concernant l'infraction de traite.

85. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

86. En outre, l'article 22 de la Convention impose aux Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité établie au titre de cet article peut être pénale, civile ou administrative.

87. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités croates à prendre des mesures législatives et pratiques supplémentaires pour que les cas de traite présumés fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et à exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité (plaider-coupable).

88. Comme en dispose l'article 106 du Code pénal (CP), l'infraction pénale de traite, dans sa forme de base telle qu'énoncée au paragraphe 1, est passible de un à 10 ans d'emprisonnement. En vertu de l'article 106, paragraphe 3, du CP, la forme aggravée de l'infraction de traite, c'est-à-dire commise contre un enfant, par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, ou contre un grand nombre de personnes, ou lorsqu'elle a mis en danger délibérément la vie d'une ou de plusieurs personnes, est sanctionnée par trois à 15 ans d'emprisonnement.

89. Aux termes de l'article 206.i de la LPP, s'il existe des motifs de soupçonner qu'une infraction pénale pouvant faire l'objet de poursuites d'office a été commise et qu'un avantage financier en a été tiré, le procureur doit entreprendre ou ordonner sans délai la conduite d'une enquête pour déterminer la valeur de cet avantage et localiser les avoirs ainsi obtenus⁵⁹. Si, à la suite des investigations, les éléments et informations nécessaires sur le montant de l'avantage financier obtenu ont été recueillis, ou que les avoirs ont été localisés, le procureur dépose sans délai une demande en vue de l'imposition d'une mesure temporaire à titre de sécurité afin d'éviter la dissimulation ou la destruction de ces avoirs. Il dépose aussi une demande de confiscation des biens dans l'acte d'accusation ou au plus tard lors de l'audience préliminaire. Des enquêtes financières sont menées en coopération avec le Bureau pour la prévention du blanchiment d'argent du ministère des Finances et l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée de la police nationale (PNUSKOK), qui relève du ministère de l'Intérieur (voir aussi paragraphe 148).

90. Les autorités croates ont indiqué que pendant la période 2015-2018, un total de 65 enquêtes pour traite ont été conduites.

91. À titre d'exemple, une enquête menée en 2018 par la Direction générale de la police, la Direction de la police criminelle, l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée de la police nationale et le Département de la police criminelle de l'Administration policière de Zagreb, en coopération avec les forces de police slovènes et taïwanaises, a permis d'identifier 59 femmes et hommes d'origine taïwanaise comme victimes de la traite. Les personnes concernées ont été recrutées frauduleusement avec des promesses d'emplois légaux par quatre suspects (deux Croates et deux Taïwanais). Ces personnes ont d'abord été emmenées en Slovénie, puis en Croatie entre septembre 2017 et janvier 2018, où elles ont été maintenues captives dans deux maisons louées à proximité de Zagreb. Les victimes ont travaillé dans un centre d'appels illégal où, se faisant passer pour des policiers, des procureurs ou des juges, elles expliquaient à des cibles contactées au hasard en Chine que leur ordinateur ou leur téléphone portable présentait un contenu illicite et qu'elles étaient en infraction, proposant d'abandonner les poursuites moyennant finance⁶⁰. Les deux suspects taïwanais ont été condamnés en Croatie, tandis que les poursuites contre les deux suspects croates étaient encore en cours au moment de la visite du GRETA. Selon les informations communiquées par les autorités croates, cette procédure se poursuit. Une audience a eu lieu le 18 juin 2020 et une autre était prévue le 31 août 2020. Deux autres personnes, de nationalité chinoise, ont été condamnées dans le cadre d'une procédure distincte où elles ont plaidé coupable ; elles purgent actuellement une peine d'un an et trois mois d'emprisonnement ferme (l'autre partie de la peine totale, de deux ans et huit mois d'emprisonnement, faisait l'objet d'un sursis). Il n'y a pas eu de demande de saisie de biens dans cette affaire. Les victimes ont été ramenées à Taïwan conformément au Protocole sur les procédures à suivre lors du retour volontaire des victimes de la traite des êtres humains.

92. D'après les autorités croates, il y a eu quatre condamnations pour traite en 2015 (un jugement n'était pas encore définitif), aucune en 2016, cinq en 2017 et sept en 2018 (un jugement n'était pas encore définitif). Ces condamnations s'appliquaient à la traite aux fins d'exploitation sexuelle (quatre affaires), la traite aux fins d'exploitation par le travail (trois affaires), la traite aux fins d'activités criminelles (quatre affaires), la traite aux fins de mendicité et de servitude (une affaire), et la traite aux fins de servitude (une affaire). Deux des auteurs d'infractions étaient mineurs au moment des faits. Les sanctions pour les auteurs d'infractions adultes sont allées d'une peine privative de liberté d'un an remplacée par un travail d'intérêt général à une peine de prison ferme de quatre ans et six mois. En 2019, les tribunaux ont rendu des décisions contre 12 prévenus, dans six affaires de traite. Huit acquittements (dont deux dans le cadre d'une décision définitive) et quatre condamnations (dont deux définitives) ont été prononcés.

⁵⁹ Traduction non officielle

⁶⁰ Voir également l'article du 25 janvier 2018 intitulé « Focus Taiwan », consultable à l'adresse suivante : <https://focustaiwan.tw/society/201801250012>, l'article de « Help Net Security » du 23 janvier 2018 : <https://www.helpnetsecurity.com/2018/01/23/defraud-chinese-computer-users/> et l'article de la presse locale du 20 janvier 2018 sur <https://www.jabuka.tv/u-luksuznom-zdanju-u-zagrebu-kinezi-su-radili-poput-robova/>.

93. Le GRETA renvoie à la décision rendue par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 25 juin 2020 dans l'affaire *S.M. c. Croatie* (requête n° 60561/14)⁶¹ ; celle-ci concerne une femme de nationalité croate qui avait déposé plainte au pénal contre T.M., un ancien policier, alléguant qu'il l'avait physiquement et psychologiquement forcée à se prostituer. Le policier avait ensuite été inculpé du chef de proxénétisme avec recours à la contrainte, forme aggravée de l'infraction de proxénétisme. En 2013, le tribunal pénal avait acquitté T.M. au motif que, bien qu'il eût été établi que celui-ci avait organisé un réseau de prostitution dans lequel il avait entraîné la requérante, il n'avait pas été démontré que T.M. avait forcé la requérante à se prostituer. N'ayant été mis en accusation que pour la forme aggravée de l'infraction de proxénétisme, il ne pouvait être condamné pour sa forme de base. L'appel introduit par le parquet contre cette décision avait été rejeté et le recours en inconstitutionnalité de la requérante avait été déclaré irrecevable. La Cour a estimé que les autorités compétentes n'avaient pas rempli leurs obligations procédurales d'enquête effective découlant de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. En particulier, elles n'avaient pas mené une enquête approfondie sur toutes les circonstances pertinentes, ni tenu compte de l'impact possible du traumatisme psychologique sur la capacité de l'intéressée à relater de manière claire et cohérente les circonstances dans lesquelles elle avait été exploitée. La situation personnelle de la requérante donnait assurément à penser que celle-ci appartenait à un groupe vulnérable, tandis que la position et les antécédents de T.M. tendaient à indiquer qu'il était capable d'exercer une domination sur l'intéressée et d'abuser de sa vulnérabilité. Les autorités de poursuite avaient réagi rapidement aux allégations de la requérante, mais elles avaient négligé dans leur enquête certaines pistes évidentes qui auraient permis de faire la lumière sur les circonstances de l'affaire et sur la véritable nature de la relation entre les deux parties. Bien que les éléments disponibles eussent donné à penser que T.M. avait utilisé Facebook pour recruter la requérante et la menacer après qu'elle l'eut quitté, les autorités avaient omis d'examiner leurs comptes Facebook respectifs pour établir la véritable nature de leurs premiers contacts et de leur relation, et en particulier si ces menaces étaient l'indice d'un recours par T.M. à un moyen de contrainte. En outre, les autorités n'avaient pas envisagé de recueillir le témoignage des parents de la requérante, alors même que la mère de la requérante avait précédemment eu des contacts et des problèmes avec T.M., ce dont celui-ci se serait servi pour soumettre la requérante à des pressions et à des menaces. Les autorités de poursuite n'avaient pas cherché à identifier et à entendre les voisins ni la propriétaire de l'appartement où la requérante avait vécu avec T.M. ; ces personnes auraient pu livrer des informations sur la relation entre les deux parties, donnant ainsi un éclairage sur l'emprise que T.M. aurait pu avoir sur la requérante pendant la période en question. Les autorités de poursuite s'étaient appuyées dans une large mesure sur les déclarations de la requérante ; de ce fait, la procédure judiciaire subséquente s'était pour l'essentiel résumée à une confrontation entre les allégations de la requérante et les dénégations de T.M., sans que beaucoup d'éléments complémentaires fussent présentés. En conclusion, la Cour a constaté que des vices importants avaient entaché la réponse procédurale apportée par les autorités internes au grief défendable de traitement contraire à l'article 4 de la Convention formulé par la requérante et au commencement de preuve en ce sens.

94. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, une procédure de plaider-coupable est prévue aux articles 359 à 364 de la LPP⁶². Lorsqu'une infraction est punissable d'une peine privative de liberté de plus de cinq ans, le consentement de la victime à la procédure de plaider-coupable est requis. Selon les autorités croates, la LPP n'exclut la procédure de plaider-coupable pour aucune infraction particulière. Toutefois, lorsque l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou l'infraction contre la liberté sexuelle est passible d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, la victime doit donner son consentement à la procédure de plaider-coupable. La LPP prévoit par ailleurs que le tribunal refuse l'accord de reconnaissance de culpabilité si, en raison des circonstances, son acceptation n'est pas conforme à la peine prévue par la loi ou pour tout autre motif d'illégalité.

⁶¹ Consultable à l'adresse : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22appno%22:\[%2260561/14%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22appno%22:[%2260561/14%22]}).

⁶² Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 163.

95. Les autorités croates ont mentionné plusieurs activités de formation sur la traite des êtres humains destinées aux policiers, aux juges et aux procureurs. L'École de police dispense un programme d'enseignement complet aux futurs policiers qui comprend des cours sur la traite. Dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2021, des policiers, des juges et des procureurs ont suivi des stages de formation communs sur la traite. En 2018 et 2019, 131 agents de la police criminelle de toutes les administrations de la police en Croatie ont été formés et, selon les autorités croates, le même nombre de participants devraient bénéficier de cette formation en 2020 et en 2021. Entre le 6 et le 9 mars 2018, l'École de la magistrature a organisé des ateliers nommés « Lutte contre la traite des êtres humains » dans les locaux de l'École de police, auxquels ont participé des policiers et des procureurs. La même année, des procureurs ont assisté au séminaire « Enquêtes financières et confiscation des gains financiers issus de la commission d'infractions pénales dans le contexte d'enquêtes relatives aux affaires de traite », qui a été organisé aux Pays-Bas par le Réseau européen de formation judiciaire et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL). Les procureurs ont également participé à un atelier à Bucarest sur le renforcement de la coopération dans les procédures pénales contre des auteurs d'infractions de traite, notamment dans le cadre des enquêtes financières et des confiscations de biens.

96. En dépit des formations précédemment citées, des avocats et des acteurs de la société civile ont noté que les policiers et les procureurs n'étaient pas suffisamment sensibilisés et informés au sujet de la situation des victimes de la traite et de leurs droits. Il a été relevé que dans certaines affaires de traite, les faits étaient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères, et que des juges prononçaient des peines légères et écartaient à mauvais escient le témoignage des victimes comme n'étant pas fiable, méconnaissant l'impact du traumatisme psychologique sur la capacité des victimes à décrire de façon cohérente les circonstances de leur exploitation. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie présentés en un seul document, où il est indiqué que les responsables de la traite d'êtres humains sont souvent inculpés pour proxénétisme et non pour l'infraction plus grave de traite des personnes, ce qui se traduit par des taux étonnamment faibles de condamnations pour traite d'êtres humains, et que les victimes de la prostitution sont parfois poursuivies au lieu de bénéficier du soutien approprié⁶³.

97. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris dans le cadre des procédures de plaider-coupable, sapent les efforts entrepris pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice. Le GRETA note aussi que les plaintes concernant des cas potentiels de traite ne sont pas toutes prises au sérieux par la police. Le GRETA souligne que, si les policiers et les procureurs utilisaient davantage les techniques spéciales d'enquête et les possibilités de saisir les produits des infractions et les biens ayant servi à commettre les infractions, y compris à titre de preuves, cela augmenterait l'efficacité des enquêtes et contribuerait au succès des poursuites pour infraction de traite.

⁶³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie présentés en un seul document, 25 juillet 2015, document CEDAW/C/HRV/CO/4-5.

98. **Le GRETA exhorte les autorités croates à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et en particulier :**

- **veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins. Dans ce contexte, les autorités croates devraient prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les plaintes pour infraction présumée de traite soient enregistrées et pour que les plaignants soient traités avec respect par la police ;**
- **veiller à ce que les biens qui ont été employés pour commettre des infractions ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme constituant des produits de l'infraction soient saisis dans la mesure la plus large possible ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Au cas où, dans une affaire de traite, il est décidé d'invoquer un autre motif d'inculpation, cela devrait être consigné et faire l'objet d'un suivi par le parquet. La procédure de plaider-coupable ne devrait être utilisée que de manière exceptionnelle dans les affaires de traite des êtres humains, sous réserve de garanties appropriées et lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord de reconnaissance de culpabilité (ces avantages étant indiqués dans la décision judiciaire approuvant l'accord), et que celui-ci n'est en aucune façon préjudiciable aux droits des victimes, notamment leur droit d'avoir accès à une indemnisation ;**
- **continuer de dispenser des formations et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits ne soient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, un soutien et une indemnisation.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

99. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁶⁴. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

⁶⁴ Voir 2^e rapport général du GRETA, paragraphe 58.

100. La législation croate ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Comme indiqué dans le deuxième rapport de GRETA, l'article 22 du CP (« état de nécessité ») dispose que : « 1) un acte commis pour écarter de soi ou d'autrui un danger imminent qui ne peut être écarté d'une autre manière n'est pas illégal si le préjudice causé est moins grave que celui qui était redouté ; 2) une personne qui commet un acte illégal afin d'écarter de soi ou d'autrui un danger imminent qu'il n'a pas causé et qui ne peut être écarté d'une autre manière ne sera pas déclarée coupable à condition que le préjudice causé par l'acte ainsi commis ne soit pas disproportionné par rapport à la gravité de la menace. Si cette personne a été obligée de s'exposer au danger, la peine peut être allégée⁶⁵ ».

101. Réitérant son observation formulée dans le deuxième rapport⁶⁶, le GRETA note que, dans les affaires relevant de l'article 22 du CP, la charge de la preuve pèse sur le défendeur et l'état de nécessité doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable lors du procès, qui peut se dérouler longtemps après l'arrestation du défendeur.

102. Le parquet n'a pas émis d'instructions sur la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains et ne dispose pas de cadre légal sur lequel il pourrait s'appuyer pour émettre de telles instructions. D'après les autorités croates, aucune victime de la traite n'a fait l'objet de poursuites pour des infractions liées à la traite⁶⁷.

103. Tout en entendant les autorités croates lorsqu'elles affirment qu'aucune victime de la traite n'a fait l'objet de poursuites pour des infractions liées à la traite, le GRETA fait observer que les moyens de défense généraux prévus par l'article 22 du CP ne prennent pas nécessairement en considération de manière pleine et entière la situation des personnes soumises à la traite et les peines qui peuvent leur être infligées. Le GRETA considère que l'absence de disposition spécialement consacrée à la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que ces personnes soient traitées différemment selon le procureur chargé de l'affaire. Par conséquent, **le GRETA exhorte les autorités croates à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes pour les procureurs. Il faudrait aussi encourager les procureurs à déterminer de leur propre initiative si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite et à considérer la traite des êtres humains comme une violation grave des droits de la victime. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être punies pour des infractions en rapport avec l'immigration et les personnes soumises à la prostitution forcée ne devraient pas être sanctionnées⁶⁸.**

⁶⁵ Traduction non officielle.

⁶⁶ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 153.

⁶⁷ S'agissant des mécanismes de plainte existants pour les victimes de la traite placées en rétention, les autorités croates ont souligné que, conformément à l'article 491 de la LPP, les victimes de la traite pour lesquelles une détention provisoire est ordonnée peuvent déposer un recours contre cette décision.

⁶⁸ Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

104. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

105. En outre, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spéciales pour les enfants victimes. Les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, tandis que l'article 30 porte sur les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : audiences non publiques, techniques audiovisuelles, témoignages enregistrés et témoignages anonymes.

106. En 2017, des modifications ont été apportées à la loi croate sur la procédure pénale, établissant entre autres une procédure obligatoire d'évaluation des besoins individuels de chaque victime (article 43.a de la LPP)⁶⁹. Cette procédure a pour objet d'établir des mécanismes qui protègent les victimes, et particulièrement les plus vulnérables, et de veiller à ce qu'elles ne soient pas exposées à une victimisation secondaire du fait de leur participation à la procédure pénale⁷⁰. L'évaluation doit être assurée par les organes de poursuite pénale participant à l'instruction et au procès (policiers, procureurs ou juges)⁷¹ en coopération avec les autorités, les services et les institutions d'aide aux victimes, avant que la victime ne soit interrogée. L'objectif consiste à déterminer si des mesures de protection spéciales sont nécessaires et, le cas échéant, lesquelles (mesures de protection spéciales pour l'audition de la victime, utilisation des

⁶⁹ Pour plus de précisions sur la protection des victimes, consulter « A Guide for Victims and Witnesses in Criminal and Misdemeanour Proceedings », élaboré par le ministère de la Justice et Mapa Znanja Ltd dans le cadre du programme de l'Union européenne pour les services de transition en Croatie, à l'adresse suivante :

<https://pravosudje.gov.hr/UserDocsImages//dokumenti/Zrtve%20i%20svjedoci//A-guide-for-victims-and-witnesses.pdf> ; VOICIARE National Report Croatia, disponible à l'adresse : https://victimsupport.eu/activeapp/wp-content/uploads/2019/08/VOICIARE_National_Report_Croatia_interactive.pdf.

⁷⁰ Voir également Getoš Kalac, A.-M., Roksandić Vidlička S. & Burić, Z. (à paraître en 2019) : Victimology and Victim Protection in Croatia. In : Mapping the Victimological Landscape of the Balkans: A Regional Study on Victimology and Victim Protection with a Critical Analysis of Current Victim Policies, Ed. Meško, G., Sárík, E. & Getoš Kalac, A.-M (Berlin : Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V. en coopération avec la faculté de droit de l'université de Zagreb et Duncker & Humblot), disponible à l'adresse : <https://www.violence-lab.eu/wp-content/uploads/2019/07/Victimology-Victimisation-Typology-Victim-Protection-in-Croatia-Anna-rad-1.pdf>.

⁷¹ Voir également VOICIARE National Report Croatia, p. 60, disponible à l'adresse : https://victimsupport.eu/activeapp/wp-content/uploads/2019/08/VOICIARE_National_Report_Croatia_interactive.pdf ; Getoš Kalac, A.-M., Roksandić Vidlička S. & Burić, Z. (à paraître en 2019) : Victimology and Victim Protection in Croatia. In : Mapping the Victimological Landscape of the Balkans: A Regional Study on Victimology and Victim Protection with a Critical Analysis of Current Victim Policies, Ed. Meško, G., Sárík, E. & Getoš Kalac, A.-M (Berlin : Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V. en coopération avec la faculté de droit de l'université de Zagreb et Duncker & Humblot), disponible à l'adresse : <https://www.violence-lab.eu/wp-content/uploads/2019/07/Victimology-Victimisation-Typology-Victim-Protection-in-Croatia-Anna-rad-1.pdf>.

technologies de la communication pour éviter tout contact visuel avec l'auteur de l'infraction de traite et autres mesures prévues par la loi, par exemple, des mesures préventives⁷² imposées au défendeur dans le but de protéger la victime). En outre, un arrêté adopté par le ministre de la Justice en 2017 définit les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes (y compris les ONG) dans la procédure d'évaluation des besoins individuels de la victime. L'article 7 de l'arrêté prévoit que le fait que la personne concernée soit une victime de la traite doit être pris en compte dans l'évaluation des risques. L'École de la magistrature dispense une formation générale sur l'évaluation individuelle des besoins des victimes. Le GRETA salue la mise en place d'une procédure obligatoire d'évaluation des besoins pour les victimes d'infractions.

107. En vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la LPP, les victimes d'infractions jouissent des droits suivants : droit à la protection contre les intimidations et les représailles, droit à la protection de leur dignité lorsqu'elles témoignent, droit d'être entendues sans retard injustifié à la suite d'un dépôt de plainte au pénal, droit à ce que des auditions supplémentaires soient uniquement conduites dans la mesure nécessaire pour les poursuites pénales, droit de se faire accompagner par une personne de confiance⁷³ pour prendre part à tout acte, et droit d'être soumises à un nombre minimal d'interventions médicales et uniquement lorsque celles-ci sont strictement nécessaires aux fins de la procédure pénale.

108. L'article 44, paragraphe 4, de la LPP s'applique spécifiquement aux victimes de la traite (ainsi qu'aux victimes d'atteintes à la liberté sexuelle) et leur confère, entre autres, les droits suivants : demander à être interrogé par une personne du même sexe lors des interrogatoires de la police et du parquet, et par la même personne, lorsque c'est possible, si la victime doit être entendue plusieurs fois ; refuser de répondre à toute question privée sans rapport avec l'infraction pénale ; être interrogé par des moyens audiovisuels ; bénéficier du respect de la confidentialité de ses données personnelles ; demander que l'audience se tienne à huis clos.

109. En outre, l'article 292, paragraphes 3 et 4, de la LPP définit les modalités d'interrogation des victimes de la traite en tant que témoins. Les adultes victimes de la traite qui ne sont pas en mesure de comparaître devant le tribunal peuvent être interrogés dans une salle équipée d'appareils audiovisuels. Si l'état du témoin l'exige, les parties posent des questions au témoin sans être présentes dans la salle où il se trouve. Les victimes de la traite ne peuvent être interrogées une seconde fois que dans des circonstances exceptionnelles, si le tribunal le juge nécessaire.

110. Pour plus de précisions sur la protection des enfants dans les procédures pénales, voir paragraphes 134-142.

111. Par ailleurs, la loi sur la protection des témoins prévoit des mesures applicables aux personnes dont la vie et la sécurité sont particulièrement menacées parce qu'elles ont accepté de témoigner dans une procédure pénale ayant trait à des infractions graves, des infractions à caractère violent ou la criminalité organisée. Ces mesures englobent la possibilité d'une protection physique, d'un changement d'adresse, d'une protection de leur identité (par exemple, par un changement temporaire d'identité) et/ou d'un changement permanent d'identité. Les mesures de protection sont mises en œuvre par une Unité spéciale de protection des témoins de la Direction générale de la police.

⁷² Les mesures préventives incluent (article 98 de la LPP) : l'interdiction de quitter le lieu de résidence, l'interdiction de se rendre dans certains endroits ou zones, l'obligation de rester en contact régulier avec une personne ou une instance publique spécifique, l'interdiction de s'approcher d'une personne spécifique, l'interdiction d'entrer ou de rester en contact avec une personne spécifique, l'interdiction d'entreprendre des activités commerciales spécifiques, la confiscation temporaire de documents de voyage et autres documents utilisés pour franchir les frontières d'un État, la confiscation temporaire du permis de conduire, l'interdiction de harceler et de traquer la victime ou d'autres personnes, l'éloignement du domicile familial, l'interdiction d'accéder à internet.

⁷³ En vertu de l'article 202, paragraphe 38, de la LPP, une personne de confiance est un représentant légal ou une autre personne légalement capable choisie par la personne autorisée (victime), sauf si elle est proposée ou citée en tant que témoin.

112. Les services d'aide aux victimes et aux témoins relevant du ministère de la Justice apportent soutien et assistance aux victimes et aux témoins dans les tribunaux des comtés de Zagreb, Vukovar, Osijek, Zadar, Split, Sisak et Rijeka⁷⁴. Ils sont habilités à apporter un soutien psychologique aux victimes avant, pendant et après leur déposition au tribunal, et à leur communiquer des informations pratiques sur les droits des victimes, des témoins et des membres de leur famille ; en outre, ils sont chargés d'uniformiser la prise en charge des victimes et des témoins, et d'assurer la sélection, la formation et la coordination des bénévoles⁷⁵. En 2018, pour étendre les services d'aide aux victimes et aux témoins dans le pays, le ministère de la Justice a mis en place un « Réseau de soutien et de coopération pour les victimes et les témoins d'infractions pénales » dans 13 comtés ne disposant pas de services d'aide aux victimes et aux témoins⁷⁶. Le réseau est financé par le ministère de la Justice et a été établi pour une période de trois ans. La coordination du réseau est assurée par l'association The Women's Room - Centre for Sexual Rights. Il n'y a pas de données disponibles sur le nombre de victimes de la traite ayant reçu un soutien de la part des services d'aide aux victimes et aux témoins. Selon les chiffres communiqués par le Réseau de soutien et de coopération pour les victimes et les témoins d'infractions pénales, six victimes ont reçu un soutien de la part des organisations membres du réseau depuis la création de celui-ci, en 2018. Les services d'aide aux victimes et aux témoins ont informé par téléphone 42 victimes (dont sept victimes de la traite) de la remise en liberté de l'auteur des faits. Les victimes étrangères peuvent bénéficier de tous les types de prestations au même titre que les victimes croates.

113. Le GRETA salue l'établissement de la procédure obligatoire d'évaluation des besoins pour les victimes d'infractions et la mise en place de services de soutien aux victimes et aux témoins. Toutefois, le GRETA constate avec préoccupation qu'aucune victime de la traite ne semble avoir bénéficié de mesures de protection. En dépit des dispositions susmentionnées, des interlocuteurs rencontrés pendant la visite ont exprimé des préoccupations quant au fait que des victimes de la traite étaient soumises à de multiples interrogatoires et auditions, augmentant le risque de victimisation secondaire et de nouveaux traumatismes. D'après les autorités croates, aucune demande n'a été déposée pour inclure une victime de la traite dans le programme de protection des témoins.

114. **Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **tirer parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins vulnérables de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;**
- **familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, par des mesures de formation et de sensibilisation et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes ;**
- **exclure les auditions contradictoires (confrontation directe) de victimes de la traite et de trafiquants afin d'éviter la revictimisation et de préserver l'intégrité psychologique des victimes ;**
- **éviter de soumettre les victimes de la traite à des interrogatoires répétés et de longue durée en établissant des procédures et des règlements internes adéquats.**

⁷⁴ Voir également des informations (en croate) sur les services d'aide aux victimes et aux témoins sur le site web du ministère de la Justice : <https://pravosudje.gov.hr/podrska-zrtvama-i-svjedocima/6156>.

⁷⁵ S'agissant de témoigner dans des affaires internationales, la victime reçoit une lettre d'information du Service d'aide aux victimes et aux témoins du ministère de la Justice qui lui indique où trouver des renseignements ou des aides complémentaires.

⁷⁶ Voir également des informations sur le site web du réseau, disponibles en croate, en anglais, en français, en italien, en hongrois et en espagnol à l'adresse suivante : <http://mrezapodrskeisuradnje.com/en/network-of-support-and-cooperation-for-victims-and-witnesses-of-criminal-offences/>.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

115. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

116. Dans tous les districts de police de Croatie, des policiers sont spécialement chargés de la lutte contre la traite. Ils coopèrent avec des enquêteurs, les services régionaux de l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée (à Zagreb, Split, Rijeka et Osijek), et des enquêteurs spécialistes de l'enfance lorsque la victime est un enfant. La formation dispensée aux policiers a été évoquée au paragraphe 95. Deux séminaires de deux jours sur la lutte contre la traite ont en outre été organisés les 11 et 12 mars et 13 et 14 mars 2019 par l'École de police du ministère de l'Intérieur, en collaboration avec l'École de la magistrature. Ils ont été suivis par des policiers travaillant sur la criminalité organisée, des directeurs adjoints de services de la police criminelle, des chefs de secteur/directeurs de la police criminelle de toutes les administrations de la police, et des policiers des services chargés de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Les participants ont organisé à leur tour des formations pour d'autres policiers, agissant ainsi en tant que « multiplicateurs ». Une formation a également été dispensée en collaboration avec l'ambassade des États-Unis dans le cadre du programme « Partnership for Education ». Les autorités croates ont également mentionné une autre formation dispensée au niveau international.

117. Créé en 2001, l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK)⁷⁷ est rattaché au parquet national et spécialisé dans les enquêtes sur la corruption et le crime organisé. Depuis 2009, l'USKOK a son équivalent dans la Direction de la police criminelle : l'USKOK de la police nationale (PNUSKOK). Le Département de lutte contre la criminalité économique et la corruption du PNUSKOK est le point de contact national chargé de faciliter le traçage des avoirs provenant d'activités criminelles à l'échelle de l'Union européenne (Bureau national de recouvrement des avoirs).

118. Les autorités croates ont mentionné l'organisation de plusieurs formations et séminaires sur la traite, destinés aux procureurs et aux juges (voir paragraphe 95).

119. Les autorités croates ont indiqué qu'en 2019, des membres du personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des agents chargés de l'examen des demandes d'asile avaient suivi une formation sur l'accompagnement psychosocial des victimes de torture, de viol et d'autres formes graves de violence dans le cadre du projet PROTECT de prévention des violences sexuelles ou fondées sur le genre contre les migrants. En outre, trois agents du Service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale et un agent du Service de la protection internationale ont participé en 2019 à un module de formation de formateurs sur la traite des êtres humains dispensé par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Ils ont ensuite organisé une formation au niveau national pour d'autres fonctionnaires de leurs départements respectifs. Celle-ci a été dispensée en ligne pendant quatre semaines en mars, mais les séances en présentiel qui devaient se tenir pendant deux jours en avril ont été reportées en raison de la pandémie de covid-19. Plus de 30 personnes étaient inscrites à la partie en ligne du module.

⁷⁷ Site web de l'USKOK : <http://www.dorh.hr/Default.aspx?sec=18#>.

120. **Le GRETA se félicite qu'il existe dans la police des enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite et considère que les autorités croates devraient promouvoir la formation et la spécialisation des procureurs et des juges dans les affaires de traite (voir également la recommandation formulée au paragraphe 98). Des formations sur la traite devraient être intégrées dans les programmes de formation générale des catégories professionnelles concernées, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les experts médicolégaux, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.**

11. Coopération internationale (article 32)

121. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les États parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, les dispositions de la Convention ne viennent ni annuler ni remplacer les dispositions des instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁷⁸, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

122. En 2018, les forces de police croates ont coopéré avec leurs homologues slovènes et taiwanaises dans le cadre d'une enquête conjointe qui a permis d'identifier 59 femmes et hommes taiwanais victimes de la traite (voir paragraphe 91). Selon les autorités croates, toutes les victimes identifiées ont été ramenées à Taïwan, conformément au Protocole sur les procédures à suivre lors du retour volontaire et sûr des victimes de la traite des êtres humains. Les forces de police croates et slovènes ont fait état à Europol de l'enquête conjointe, de l'identification des victimes de la traite et de cette nouvelle forme d'exploitation (fraude aux télécommunications).

123. Par ailleurs, selon les autorités croates, en 2015, 20 victimes de la traite (19 citoyens croates et un citoyen de Bosnie-Herzégovine) ont été identifiées à la suite d'une enquête conduite dans le cadre d'une coopération entre la police allemande et l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK), qui a permis d'établir que les victimes avaient été exploitées sexuellement en Allemagne.

124. D'après les autorités croates, au cours de la période 2015-2018, les instances judiciaires nationales ont demandé l'assistance juridique d'autres États dans trois affaires de traite par l'entremise du ministère de la Justice. Dans une affaire, la Suisse a été mise à contribution (principe du *ne bis in idem*) et a fourni les renseignements requis. En outre, la Croatie a demandé et reçu l'assistance juridique de la Slovénie (visioconférence, audition d'une victime en qualité de témoin, traitement des évaluations de faits) ; elle a également déposé auprès de Taïwan une demande d'assistance juridique (extraits d'un dossier pénal), qui était en cours de traitement.

⁷⁸ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

125. Comme indiqué par les autorités croates, le ministère de l'Intérieur a reçu sept mandats d'arrêt européens et deux mandats d'arrêt internationaux contre des citoyens croates suspectés ou condamnés pour des infractions pénales associées à la traite dans d'autres pays. Les autorités judiciaires croates ont émis six mandats d'arrêt européens pour infractions pénales liées à la traite. Dans le cadre des mandats d'arrêt européens, quatre personnes ont été appréhendées en Croatie et livrées à d'autres pays. La Croatie n'a pas mené d'enquêtes financières conjointes avec d'autres pays, ni participé à des équipes communes d'enquête sur la traite. En outre, le ministère de l'Intérieur n'a ni reçu ni émis de décision d'enquête européenne sur la traite.

126. La Croatie participe à un projet consacré à la traite de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ; elle a également participé à des activités conjointes avec des policiers et des inspecteurs du travail d'autres États membres de l'Union européenne, telles que des journées d'action conjointes et des séminaires d'experts (voir paragraphe 169). Les autorités croates ont également mentionné un plan d'action conjoint contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

127. Le GRETA salue la participation active des autorités croates à la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, et les invite à poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne la prévention de la traite, l'évaluation des risques associés au retour des victimes de la traite, et les enquêtes financières.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

128. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁷⁹.

129. D'après les autorités croates, lors du premier contact avec une victime de la traite en vue de son identification, les membres des équipes mobiles font en sorte que les premières formes d'aide et de protection soient fondées sur une approche soucieuse de l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, en vertu du Protocole sur l'insertion/la réinsertion des victimes de la traite, le programme d'assistance et de protection individuelles s'appuie sur une évaluation complète des besoins des victimes, en tenant compte des particularités liées à l'âge, au sexe, à l'identité de genre et au milieu culturel.

130. Dans le cadre des procédures pénales, en vertu de l'article 44, paragraphe 4, de la LPP, les victimes de la traite ont le droit d'être interrogées par une personne du même sexe. L'évaluation obligatoire des besoins de la victime (article 43.a de la LPP) doit prendre en compte les caractéristiques personnelles de la victime.

⁷⁹ Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33 du 3 août 2015.

131. L'institution de médiation pour l'égalité entre les femmes et les hommes est un organe indépendant créé en 2003 et chargé de lutter contre la discrimination dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes⁸⁰. Elle veille à l'application de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autres règlements connexes et soumet chaque année un rapport au Parlement croate⁸¹.

132. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été ratifiée par la Croatie le 12 juin 2018 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

133. Les mesures socioéconomiques adoptées pour réduire la vulnérabilité des femmes à la traite, en luttant notamment contre la violence fondée sur le genre et les stéréotypes sexistes, sont exposées plus bas (voir paragraphes 158-166).

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

134. En Croatie, il existe plusieurs entités spécialisées dans la protection des droits des enfants, à savoir l'institution de médiation pour les enfants⁸², des policiers formés à la prise en charge des enfants victimes et délinquants, des tribunaux pénaux des mineurs, un procureur pour les mineurs rattaché au parquet général, des avocats spécialisés dans les procédures concernant des enfants, et des travailleurs sociaux qui jouent un rôle important dans les procédures pénales impliquant des enfants⁸³.

135. En vertu de l'article 116 de la loi sur les tribunaux pour enfants, en cas d'infraction pénale punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement (comme la traite), si l'enfant n'a pas de représentant légal, le tribunal désigne un représentant légal d'office dans la liste des avocats membres du barreau croate spécialisés dans les questions impliquant des enfants.

136. Outre les droits des victimes répertoriés à l'article 43, paragraphe 1, et à l'article 44, paragraphe 4, de la LPP, l'article 44, paragraphes 1-3, de la LPP prévoit des droits supplémentaires pour les enfants victimes, y compris le fait que les tribunaux, les procureurs, les enquêteurs et la police doivent porter une attention particulière aux enfants victimes, en tenant compte de leur âge, de leur personnalité et de leur vécu personnel afin d'éviter d'éventuelles conséquences néfastes, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu de l'article 43.a de la LPP, lorsqu'un enfant est victime d'une infraction pénale, il est parti du principe que des mesures de protection spéciales sont nécessaires (voir paragraphe 109). Si l'âge de la victime n'est pas connu, il est présumé que la victime est un enfant.

⁸⁰ Voir le site web de l'institution de médiation pour l'égalité entre les femmes et les hommes : <http://www.prs.hr/index.php/english/basic-info>.

⁸¹ L'institution de médiation pour l'égalité entre les femmes et les hommes a pour mission : de recevoir les plaintes de personnes physiques ou morales relatives à la discrimination en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ; de porter assistance aux personnes physiques ou morales ayant déposé une plainte pour discrimination sexuelle lorsque la procédure judiciaire est engagée ; de prendre des mesures pour examiner les plaintes individuelles précédant les procédures judiciaires ; de conduire, avec le consentement des parties impliquées, un processus de médiation visant à parvenir à un règlement à l'amiable ; de recueillir et d'analyser des données statistiques sur les affaires de discrimination sexuelle ; de mener des enquêtes indépendantes relatives à la discrimination, de publier des rapports indépendants et d'échanger des informations avec les organes européens correspondants.

⁸² L'institution de médiation pour les enfants instruit toute violation des droits ou intérêts de l'enfant et a accès sans restriction aux données, informations ou fichiers relatifs à une procédure impliquant des enfants, indépendamment de sa confidentialité. Elle peut également accéder sans restriction aux lieux d'accueil ou d'hébergement des enfants en vue de les inspecter. Pour en savoir plus, voir le site web de l'institution de médiation pour les enfants : <https://dijete.hr/en/homepage-ombudsman-for-children/#>.

⁸³ Voir aussi l'étude « Study on children's involvement in judicial proceedings/ Contextual overview for the criminal justice phase – Croatia June 2013 », réalisée par Alida Ban Pavlovic pour Milieu Ltd, en partenariat avec ICF GHK et financé par la Commission européenne, p. 2, disponible à l'adresse : <http://www.childreninjudicialproceedings.eu/docs/ContextualOverview/Croatia.pdf>.

137. De plus, l'article 292, paragraphe 1, de la LPP prévoit que l'interrogatoire d'un enfant de moins de 14 ans entendu en tant que témoin doit être enregistré sur un support vidéo et un support audio, et que les enregistrements doivent être immédiatement scellés et joints au procès-verbal. L'interrogatoire est mené par le juge d'instruction dans une pièce séparée, en présence d'un psychologue ou d'un spécialiste de l'enfance, d'un tuteur et des parents de l'enfants, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de celui-ci. Un second interrogatoire n'est organisé qu'exceptionnellement. Pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, une attention particulière est portée pour que l'interrogatoire n'ait pas un effet néfaste sur l'état psychologique de l'intéressé ; ces enfants peuvent au besoin bénéficier des mêmes modalités que les enfants plus jeunes (article 292, paragraphe 2, de la LPP. En outre, l'article 303, paragraphe 1, de la LPP indique que si l'enfant identifie un suspect, l'autorité chargée de mener la procédure d'identification veillera à ce que la personne identifiée ne puisse pas voir ou entendre la personne qui l'identifie. Tous les tribunaux municipaux et de comté sont équipés pour enregistrer le témoignage de l'enfant victime dans une pièce séparée⁸⁴.

138. Selon l'article 44, paragraphe 1, alinéa 2, de la LPP, un enfant victime d'une infraction pénale a droit à la confidentialité de ses informations personnelles. L'article 44, paragraphe 4, alinéa 6, de la LPP prévoit de plus que les victimes d'infractions pénales liées à des atteintes à la liberté sexuelle et les victimes de la traite ont droit elles aussi à la confidentialité de leurs informations personnelles.

139. Dans le cadre du projet « Strengthening capacities in the prevention of sexual exploitation and sexual abuse of children and providing police assistance to vulnerable victims of crimes » (cofinancé par le ministère de l'Intérieur), 60 salles spécialement aménagées pour l'audition d'enfants ont été mises en place dans tout le pays.

140. Selon un rapport de l'institution de médiation pour les enfants, les médias présentent souvent les enfants sous un angle sensationnaliste, en particulier lorsqu'il s'agit d'événements dans lesquels des enfants sont victimes, auteurs ou témoins d'infractions pénales⁸⁵. Le nom, le prénom et l'image de l'enfant sont souvent révélés, de même que des renseignements sur son milieu familial, son état de santé et des jugements inappropriés concernant son caractère ou son comportement⁸⁶.

141. Tout en saluant les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants reçoivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins des enfants⁸⁷.

⁸⁴ Ibidem, p. 3.

⁸⁵ Publication de l'institution de médiation pour les enfants « Child victim in judicial procedure », 2012, disponible en croate à l'adresse :

<http://www.problemiuponasanju.info/files/download/filename/23/Dijete%20u%20pravosudnom%20postupku.pdf> ; voir également VOCIARE National Report Croatia, p. 58, disponible à l'adresse : https://victimsupport.eu/activeapp/wp-content/uploads/2019/08/VOCIARE_National_Report_Croatia_interactive.pdf.

⁸⁶ Voir également VOCIARE National Report Croatia, p. 58, disponible à l'adresse :

https://victimsupport.eu/activeapp/wp-content/uploads/2019/08/VOCIARE_National_Report_Croatia_interactive.pdf.

⁸⁷ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

142. **Le GRETA invoque l'article 11 de la Convention et exhorte les autorités croates à adopter des mesures visant à assurer que l'identité des enfants victimes de la traite ne soit pas rendue publique, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens (sauf afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection). Des mesures devraient être prises en vue d'encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite par l'autorégulation ou par des mesures de régulation ou de corégulation.**

c. le rôle des entreprises

143. Le GRETA n'a pas été informé d'éventuelles initiatives spécifiquement destinées à prévenir et à éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement, ni d'un engagement des entreprises à favoriser la réadaptation et le rétablissement des victimes.

144. La législation croate établit la responsabilité pénale des personnes morales au moyen de la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale, qui était déjà en vigueur lors des première et deuxième évaluations⁸⁸. D'après les autorités croates, cette disposition n'a pas encore été appliquée dans une affaire de traite.

145. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸⁹ et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁹⁰, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et en vue de donner accès à des recours effectifs.**

146. **En outre, le GRETA considère que les autorités croates devraient adopter des instruments juridiques visant à intégrer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les procédures de marché public et à promouvoir la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.**

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

147. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements – mais elle peut également s'inscrire dans d'autres contextes. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite, en particulier ceux qui visent à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), organe du Conseil de l'Europe, joue un rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption. Ses rapports par pays fournissent des indications pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite⁹¹.

⁸⁸ Voir le premier rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 123, et le deuxième rapport sur la Croatie, paragraphe 150.

⁸⁹ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

⁹⁰ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁹¹ Voir le rapport du 5^e cycle d'évaluation du GRECO sur la Croatie, publié le 24 mars 2020, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-du-cinquieme-cycle-sur-la-croatie-prevention-de-l/16809cff23>.

148. Comme l'indiquent les paragraphes 89 et 121, les compétences en matière d'enquêtes et de poursuites contre la corruption en Croatie sont partagées entre l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK) et une unité spécialisée au sein de la police, l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée de la police nationale (PNUSKOK)⁹². Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée, l'USKOK intervient comme un parquet spécialisé compétent pour les infractions énumérées à l'article 21 de la loi sur la répression de la corruption et de la criminalité organisée, que la commission de l'infraction constitue une affaire de corruption mineure, de niveau moyen ou de niveau élevé.

149. Les autorités croates n'avaient pas connaissance de cas de corruption liée à la traite et n'ont pas fait état d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations d'agents publics suspectés d'être complices d'infractions de traite.

150. Le GRETA invite les autorités croates à introduire des mesures contre la corruption liée à la traite dans ses politiques et initiatives de lutte contre la corruption.

V. Thèmes du suivi propres à la Croatie

1. Prévention de la traite des enfants

151. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités croates à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants.

152. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2021 comprend des actions préventives et des mesures de sensibilisation du public au sujet des risques liés à la traite des enfants, notamment une campagne de sensibilisation au recrutement de victimes de la traite par internet, qui met l'accent sur les femmes et les enfants. Le ministère de l'Intérieur mène depuis 2013 une campagne de prévention baptisée « Ensemble », qui vise à réduire la traite des êtres humains à toutes les étapes (recrutement, transport et exploitation) grâce à la coopération de toutes les parties prenantes. En 2019, dans le cadre de la campagne « Ensemble », des actions de sensibilisation ont été menées en direction de 50 étudiants, de 1 583 élèves de l'enseignement primaire et secondaire et d'un grand nombre de policiers et de citoyens en général. En outre, le projet « J'ai le choix » est mis en œuvre tous les ans dans le comté de Međimurje. Il cible les élèves âgés de 10 et 11 ans (une cinquantaine tous les ans) ainsi que leurs enseignants. Pour l'année scolaire 2018/2019, ce sont ainsi 56 élèves qui ont participé au projet.

153. Les autorités croates ont mentionné plusieurs projets et activités visant à prévenir la traite des enfants, qui s'adressent au grand public, aux groupes potentiellement à risque, aux élèves et étudiants, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux ONG et aux professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes de la traite. À titre d'exemple, depuis l'année scolaire 2012/2013, la Direction générale de la police coordonne la mise en œuvre du projet « J'ai le choix », mentionné ci-dessus, dans les écoles du comté de Međimurje, en coopération avec la police et des partenaires locaux. Le projet vise à renforcer l'inclusion sociale des groupes minoritaires, en particulier les personnes appartenant aux communautés roms, dans la région de Međimurje. L'une des composantes de ce projet porte sur la prévention de la traite et s'adresse spécifiquement aux élèves roms et à leurs enseignants. En outre, la campagne de

⁹² D'autres organismes de lutte contre la corruption englobent le Service de lutte contre le blanchiment des capitaux, la Cour des comptes, l'administration fiscale et l'administration des douanes au sein du ministère des Finances, le Bureau des marchés publics, la Commission de prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de fonctions publiques, et le Service indépendant de lutte contre la corruption du ministère de la Justice. Le Conseil national de suivi de la stratégie de lutte contre la corruption est une commission parlementaire spéciale chargée de coordonner la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action contre la corruption. Ce conseil a pour mission d'évaluer les risques de corruption ainsi que d'élaborer et de proposer des mesures de prévention. Des services judiciaires spéciaux ont été établis dans quatre tribunaux de comté. Ces services judiciaires ont pour mission et pour compétence territoriale le traitement d'affaires pénales relevant de l'USKOK.

sensibilisation « Zajedno » (« Ensemble »), en cours depuis 2013, porte également sur la prévention de la traite des enfants. D'autre part, la Croix-Rouge croate mène des actions de sensibilisation et de prévention dans les écoles.

154. Les autorités croates ont indiqué que, dans le cadre d'une formation sur la délinquance juvénile et la criminalité touchant les jeunes et les familles, des cours portant entre autres sur la prévention de la traite des enfants sont régulièrement dispensés par des policiers spécialement formés.

155. La nouvelle loi sur le placement en famille d'accueil (OG n° 115/18)¹⁸ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019⁹³. Cette loi permet d'héberger des enfants non accompagnés dans une famille d'accueil⁹⁴. Elle prévoit que les personnes qui déposent une demande d'agrément pour prendre en charge un enfant doivent, entre autres conditions, suivre une formation dans un foyer d'accueil. Des professionnels dispensent soutien et assistance en matière de placement familial dans les centres d'action sociale, les foyers sociaux et les centres de services communautaires. L'ordonnance sur les modalités et la durée de la formation et de la formation complémentaire des familles d'accueil prévoit que les personnes ayant manifesté leur intérêt pour l'hébergement d'un enfant ou d'un jeune adulte étranger non accompagné doivent suivre une formation complémentaire, qui porte notamment sur des questions telles que les enfants migrants, les rapports interculturels et les compétences interculturelles dans la prise en charge d'un enfant non accompagné, les spécificités des victimes de la traite et la préparation des enfants non accompagnés en transition vers l'âge adulte à la sortie du placement en famille d'accueil.

156. Les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite ont souligné la vulnérabilité particulière des enfants placés en institution. À cet égard, le GRETA renvoie aux recherches effectuées par l'ONG LUMOS sur les liens entre le placement en institution et la traite des enfants⁹⁵.

157. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir la traite des enfants, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel des foyers pour enfants dans tout le pays ainsi qu'en informant les enfants de leurs droits et des risques liés à la traite, notamment le recrutement par internet et les réseaux sociaux ainsi que l'exploitation en ligne.

2. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite

158. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités croates devraient prendre des mesures socioéconomiques supplémentaires pour réduire la vulnérabilité des femmes à la traite, y compris en luttant contre la violence fondée sur le genre et les stéréotypes sexistes, ainsi que la vulnérabilité des personnes appartenant aux communautés roms.

159. La stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2014-2020)⁹⁶ est encore en vigueur et peut contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes concernées à la traite⁹⁷. Elle comporte huit volets stratégiques : éducation, emploi, logement, accès aux prestations sociales et aux services sociaux, accès aux soins de santé, prise en charge des personnes âgées, approche régionale de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que dettes et indépendance financière.

⁹³ Disponible en croate : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2018_12_115_2240.html.

⁹⁴ Voir le Rapport annuel 2018 sur la migration et l'asile en Croatie, Rapport national (partie 2), p. 21 (anglais uniquement) : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/04a_croatia_arm2018_part2_en.pdf.

⁹⁵ LUMOS, Cracks in the System: Child trafficking in the context of institutional care in Europe, Londres, juin 2020 : <https://www.wearelumos.org/resources/cracks-system/#:~:text=Cracks%20in%20the%20System%20is,and%20child%20trafficking%20in%20Europe.&text=Care%20leavers%20are%20more%20vulnerable%20to%20exploitation%20and%20trafficking.>

⁹⁶ Disponible en anglais : [STRATEGY COMBATING POVERTY SOCIAL EXCLUSION 2014 2020](https://www.strategy.gov/strategy-combating-poverty-social-exclusion-2014-2020).

⁹⁷ Voir le 2^e rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 70.

160. En août 2019, le Gouvernement croate a adopté un nouveau plan d'action 2019-2020 pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration des Roms 2013-2020, qui aborde également la question de la traite⁹⁸. L'un des objectifs du plan d'action est de sensibiliser les membres des communautés roms aux menaces liées à la traite, à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes de violence, en apportant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Parmi les mesures de mise en œuvre figurent des programmes de formation et des activités de sensibilisation aux dangers liés à la traite et aux abus sexuels. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités croates ont donné des précisions sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms et de ses plans d'action (recherches, consultations et suivi de la mise en œuvre, notamment).

161. En outre, les autorités croates ont évoqué plusieurs autres projets et activités⁹⁹. À titre d'exemple, depuis 2013, la Direction générale de la police du ministère de l'Intérieur mène la campagne de sensibilisation « Zajedno » (« Ensemble ») en coopération avec de nombreuses parties prenantes et des partenaires variés dans toute la Croatie, notamment des collectivités locales, des communautés roms, des écoles, des ONG, le grand public, des policiers, des travailleurs sociaux, des entreprises recrutant des travailleurs temporaires étrangers, ainsi que des employés du tourisme et des transports. La campagne a touché plusieurs milliers de personnes (voir paragraphe 153).

162. Le ministère du Travail et des Pensions met actuellement en œuvre un programme de création d'emplois intitulé « Faites un vœu – L'emploi des femmes », financé par le Fonds social européen (FSE) dans le cadre du programme opérationnel « Efficient Human Resources 2014-2020 »¹⁰⁰. Le programme a commencé en juin 2017 et l'appel à projet a été clôturé en février 2020 après épuisement de l'enveloppe budgétaire. Les groupes cibles sont les femmes sans emploi inscrites au Service croate pour l'emploi, l'accent étant mis sur les femmes de plus de 50 ans, les femmes handicapées, les victimes de la traite, les victimes de violence domestique, les femmes réfugiées, les jeunes femmes ayant quitté le système de placement en institution ou en famille d'accueil, les femmes toxicomanes en voie de guérison, les anciennes détenues, les femmes membres de la communauté rom et les femmes sans abri. Les femmes qui participent aux activités du projet peuvent suivre une formation complémentaire pour acquérir des compétences dans le but d'être plus compétitives sur le marché du travail. Les emplois comprennent les soins aux personnes âgées et aux personnes en situation défavorisée dans leurs communautés locales, dans les zones rurales et insulaires difficiles d'accès et dans les régions où le taux de chômage est supérieur à la moyenne croate¹⁰¹. Au total, 322 projets ont reçu un financement qui a permis l'emploi de plus de 6 000 femmes dans des services d'aide et de soins dont ont bénéficié près de 30 000 personnes âgées et/ou défavorisées.

163. En Croatie, la vente de services sexuels est illégale ; les personnes qui se livrent à ce commerce encourrent une amende et/ou une peine de prison pour trouble à l'ordre public. En revanche, l'achat de services sexuels n'est pas illégal¹⁰². Il n'existe toujours aucun programme pour aider les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution ; des interlocuteurs de la société civile ont indiqué que les victimes de prostitution forcée continuent de subir une stigmatisation. À cet égard, le GRETA renvoie aux recommandations formulées dans le rapport du CEDAW sur la Croatie, selon lequel les autorités croates devraient renforcer les mesures de soutien destinées aux femmes qui souhaitent rompre avec la

⁹⁸ Disponible en croate : [Plan d'action 2019-2020 Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms](#).

⁹⁹ Voir aussi, sur le site web du ministère de l'Intérieur, les informations sur les risques liés à la traite et les mesures à prendre : <https://mup.gov.hr/istaknute-teme/nacionalni-programi-i-projekti/nacionalni-programi-237/suzbijanje-trgovanja-ljudima/321> et <https://mup.gov.hr/istaknute-teme/nacionalni-programi-i-projekti/nacionalni-programi-237/suzbijanje-trgovanja-ljudima/kako-reagirati-kad-sumnjate-da-je-rijec-o-trgovanju-ljudima/282026>.

¹⁰⁰ Pour plus d'informations sur le projet, voir « A Comprehensive Review of the Situation at the National Level on the Occasion of the Twenty-fifth Anniversary of the Fourth World Conference on Women and the Adoption of the Beijing Declaration and Platform for Action (1995) », préparé par le Bureau pour l'égalité entre les femmes et les hommes, mai 2019, p. 11-12, disponible en anglais : https://www.unece.org/fileadmin/DAM/Gender/Beijing_20/Croatia.pdf.

¹⁰¹ Ibidem.

¹⁰² Toutefois, l'achat de services sexuels n'est pas toujours légal : le fait d'acheter les services sexuels d'une personne dont on sait qu'elle est victime d'exploitation sexuelle est une infraction pénale.

prostitution et veiller à ce que les victimes de la traite qui ont été contraintes de se prostituer soient orientées vers des mécanismes de soutien adéquats plutôt que poursuivies par défaut¹⁰³. **Réitérant sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considère que les autorités croates devraient adopter des mesures pour lutter contre les préjugés négatifs dont les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle font l'objet.**

164. De 2014 à 2020, la Croatie a participé à un projet de recherche financé par l'Union européenne, portant sur la demande en matière d'exploitation sexuelle en Europe (DESIRE) et mené conjointement par la Vrije Universiteit de Bruxelles (Belgique), l'université de Tilburg (Pays-Bas), l'université de Varsovie (Pologne), l'université d'Uppsala (Suède) et l'Organisation d'amélioration de la qualité de vie (LET) de Zagreb (Croatie)¹⁰⁴. Le projet avait pour but de mieux comprendre l'impact des lois et politiques relatives au travail sexuel sur l'ampleur du phénomène de la traite ; il s'appuyait pour cela sur une comparaison entre les approches des Pays-Bas, de la Croatie, de la Pologne et de la Suède¹⁰⁵.

165. Le GRETA renvoie au rapport du CEDAW sur la Croatie, qui appelait les autorités à adopter des mesures supplémentaires pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, d'éducation et de santé, et des mesures spéciales en faveur des groupes défavorisés de femmes, dont les femmes roms, les femmes rurales et les femmes handicapées¹⁰⁶.

166. **Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation, le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer à prendre des mesures visant à réduire la vulnérabilité des femmes à la traite ainsi que la vulnérabilité des personnes appartenant aux communautés roms.**

3. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

167. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités croates à intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. En outre, le GRETA considérait que les autorités croates devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs à risque en y associant l'Inspection du travail, les syndicats et le secteur privé. Le GRETA considérait également que les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour contrôler les agences de travail temporaire installées en Croatie qui recrutent des personnes pour des emplois à l'étranger.

168. Comme le recommandait le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation, l'Inspection du travail, compte tenu de son rôle important dans la détection des victimes de la traite, a été incluse parmi les membres du Comité national et de son équipe opérationnelle. À la différence du plan d'action national contre la traite précédent (2012-2015), le plan d'action actuel comprend des mesures à l'intention des inspecteurs du travail, parmi lesquelles figurent des sessions de formation conjointes et multidisciplinaires destinées à renforcer le travail des équipes mobiles. Le GRETA salue la participation de l'Inspection du travail aux travaux du Comité national et de son équipe opérationnelle.

¹⁰³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie présentés en un seul document, 28 juillet 2015, document CEDAW/C/HRV/CO/4-5, voir paragraphes 20 et 21.

¹⁰⁴ Pour de plus amples informations sur le projet : www.project-desire.eu.

¹⁰⁵ Pour plus d'informations sur le résultat des recherches, voir le rapport final du projet (en anglais) : https://project-desire.eu/wp-content/uploads/2018/12/D3.2_Final-report_FINAL_CLEAN_3.12.18-2.pdf.

¹⁰⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie présentés en un seul document, 28 juillet 2015, document CEDAW/C/HRV/CO/4-5, voir paragraphes 14 à 19.

169. Les autorités croates ont souligné le développement d'une bonne coopération entre le ministère de l'Intérieur et l'Inspection du travail. Outre l'échange d'informations sur d'éventuelles infractions au droit du travail, les policiers et les inspecteurs du travail participent à des opérations conjointes visant à prévenir et à détecter les cas d'exploitation par le travail. À titre d'exemple, en mai 2016, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, des inspecteurs du travail ont participé à une journée d'action commune d'EMPACT contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, organisée avec le soutien d'Europol et à l'initiative de l'Inspection du travail des Pays-Bas et de l'autorité de contrôle des contremaîtres et de lutte contre l'exploitation par le travail (GLAA) du Royaume-Uni. Au total, ils ont effectué 26 inspections sur des lieux de travail dans les secteurs de la restauration, de la transformation de la viande, de la boulangerie, de la construction et des services à la personne. L'une de ces inspections, dans un salon de massage, a conduit à la détection de l'emploi illégal de deux ressortissants thaïlandais. Les infractions au droit du travail et les conditions d'hébergement des deux employés donnaient à penser qu'il pourrait s'agir d'un cas de traite. L'Inspection du travail a infligé des contraventions à l'employeur pour les infractions à la réglementation en matière d'emploi et la police a engagé des poursuites pénales pour infraction de traite. L'avocat de l'employeur ayant demandé un report d'audience, le tribunal municipal n'a pas encore statué dans la procédure pour infraction mineure lancée par l'Inspection du travail. En matière pénale, le parquet compétent a classé sans suite. Les ressortissants thaïlandais ont décliné l'offre d'assistance et de protection et sont rentrés dans leur pays d'origine immédiatement après avoir témoigné auprès de l'Inspection du travail.

170. D'autre part, les autorités croates ont mentionné la participation du ministère de l'Intérieur et de l'Inspection du travail à une réunion d'experts organisée par Europol à La Haye et visant à promouvoir la coopération entre les policiers et les inspecteurs du travail au niveau national et international en vue de préparer un plan d'action conjoint en 2017. En outre, dans le cadre d'une initiative conjointe avec d'autres inspections du travail des États membres de l'UE, visant à recenser les services d'inspection du travail afin d'améliorer l'échange d'informations sur les éventuels cas de traite, un manuel indiquant les coordonnées des inspections du travail participantes et offrant un aperçu du cadre juridique dans leurs pays respectifs a été élaboré. Dans ce contexte, l'Inspection du travail a rédigé un aperçu du cadre juridique dans lequel les inspecteurs du travail croates exercent leur activité. Pendant la période 2016-2019, des inspecteurs du travail ont participé avec des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur à des journées d'action communes sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, dans le cadre de l'une des activités opérationnelles du plan d'action de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).

171. Le projet « Persons At Risk of Trafficking in Europe - capacity to identify and assist potential victims of human trafficking » (PROTECT), mené conjointement pendant deux ans par la Croix-Rouge britannique, la Croix-Rouge croate, le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) et le Bureau du gouvernement croate pour les droits humains et les droits des minorités nationales, en tant que partenaires associés, s'est achevé en septembre 2016¹⁰⁷. Deux séminaires régionaux portant sur la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été organisés, auxquels ont participé au total 84 agents des institutions et organisations associées au mécanisme national d'orientation (p. ex. police aux frontières, équipes mobiles, centres d'action sociale, ONG).

172. En outre, en mars 2017, la Croix-Rouge croate, en coopération avec le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales et l'association des employeurs croates, a organisé un séminaire d'une journée à l'intention du personnel travaillant dans le secteur hôtelier (notamment réceptionnistes, serveurs, personnel d'entretien) à Poreč, sur la côte croate, afin de sensibiliser les participants à la détection des indicateurs de traite dans les établissements hôteliers.

¹⁰⁷ Pour plus d'informations, voir (en anglais) : <https://redcross.eu/projects/enhancing-capacities-to-respond-to-human-trafficking-1>.

173. D'autre part, la Croix-Rouge croate a élaboré et diffusé du matériel d'information, notamment des brochures sur les droits des migrants en matière d'emploi et sur la vie et le travail en Croatie, en anglais, croate, arabe, farsi et pachto (voir aussi paragraphe 185). Cette initiative s'inscrivait dans le cadre d'un projet d'une durée de deux ans intitulé « Sustainable integration of Trafficked persons through proactive identification and Enhanced Protection » (STEP), lancé dans le contexte de l'arrivée d'un nombre accru de migrants en Europe en 2015-2016 et achevé en 2019¹⁰⁸.

174. À la suite d'une décision du Comité des haut responsables de l'inspection du travail (CHRIT), le volet concernant les travailleurs intérimaires de la campagne européenne du CHRIT sur la sécurité et la santé dans les emplois temporaires a été mis en œuvre en Croatie entre février et novembre 2018. L'Inspection du travail a élaboré un « Guide de campagne » et créé des « listes de contrôle pour les inspections » en adaptant à la législation croate les modèles fournis par l'UE. Tous les inspecteurs du travail chargés de la sécurité et de la santé au travail ont reçu une formation sur la campagne. Les résultats de la campagne ont été présentés sur la page web du ministère du Travail et des Pensions¹⁰⁹.

175. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier l'inclusion d'inspecteurs du travail parmi les membres du Comité national de lutte contre la traite et de son équipe opérationnelle, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :

- **encourager les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en apportant une attention particulière aux secteurs à risque tels que l'agriculture, la construction et l'hôtellerie ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations, y compris des formations conjointes, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et les acteurs de la société civile afin de recueillir les preuves nécessaires pour mener avec succès des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions ;**
- **encourager les entreprises à surveiller leurs chaînes d'approvisionnement et travailler en coopération étroite avec le secteur privé et la Chambre de commerce afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises.**

¹⁰⁸ Pour plus d'informations, voir (en anglais) : <https://redcross.eu/projects/offering-sustainable-support-to-survivors-of-trafficking>.

¹⁰⁹ www.european-temporary-work-campaign.eu.

4. Identification des victimes de la traite

176. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, notamment en assurant aux ONG spécialisées un financement approprié pour leur permettre de participer de manière efficace à l'identification effectuée par les équipes mobiles et de mener des activités sur le terrain en vue d'identifier les victimes de la traite de manière proactive.

177. Le Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite, mis à jour en 2017, définit le cadre de l'identification des victimes de la traite. Ce système était déjà en place lors de la première et de la deuxième évaluations du GRETA¹¹⁰. Un mécanisme national d'orientation est en place pour identifier les victimes ; il dispose de quatre équipes mobiles basées à Zagreb, Rijeka, Split et Osijek et composées de travailleurs sociaux et de représentants d'ONG, qui participent à l'identification des victimes de la traite et à leur orientation vers les services d'assistance. Ces équipes mobiles travaillent aussi directement avec les membres de la police locale chargés de lutter contre la traite, qui dirigent les enquêtes sur les cas de traite et coopèrent étroitement avec les deux coordonnateurs nationaux pour les victimes adultes et pour les enfants victimes. Lorsque la victime potentielle de la traite est un étranger en situation irrégulière sur le territoire croate, la police des migrations est également mise à contribution.

178. Le service d'assistance téléphonique SOS, assuré par l'ONG ROSA, facilite la détection de victimes potentielles de la traite et adresse des signalements à la police¹¹¹. La permanence téléphonique est en partie financée par l'État. Le GRETA a été informé qu'en raison de ressources financières limitées, la ligne téléphonique continue de n'être disponible que de 10 heures à 18 heures.

179. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2021 prévoit des mesures visant à renforcer l'identification des victimes de la traite, telles que l'élaboration de lignes directrices et d'indicateurs pour l'identification des victimes ainsi qu'une formation à l'identification des victimes destinée à un large éventail d'acteurs, y compris les policiers, les juges, les procureurs, le personnel diplomatique et consulaire, les membres des forces armées, le personnel des centres d'action sociale et du Bureau d'aide aux témoins et aux victimes, les coordonnateurs de santé, les avocats, les ONG, le personnel de l'Agence croate pour l'emploi, le personnel du secteur touristique et hôtelier ainsi que le personnel éducatif.

180. Toutefois, des acteurs de la société civile ont attiré l'attention sur l'absence de formations pour les membres des équipes mobiles, soulignant qu'entre 2017 et 2019, aucune formation n'a été proposée à ces personnes.

181. En outre, des acteurs de la société civile ont signalé un manque de financement public pour le travail effectué jusqu'à présent bénévolement par les ONG spécialisées participant aux équipes mobiles. En vertu du Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite, lorsque des membres des équipes mobiles utilisent leur véhicule privé pour se rendre sur les lieux de l'identification d'une victime, ils ont droit au remboursement des frais de transport par l'État. Toutefois, les membres des équipes mobiles rencontrés lors de la visite ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu de remboursement pour l'utilisation de leurs véhicules privés.

¹¹⁰ Voir le 2^e rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 84, et le 1^{er} rapport, paragraphes 83-86.

¹¹¹ En 2016, la ligne d'assistance a reçu 256 appels (tous les appels ne sont pas en rapport avec la traite) et sept cas potentiels de traite ont été signalés au ministère de l'intérieur ; en 2017, elle a reçu 309 appels et a signalé huit cas potentiels ; en 2018, elle a reçu 280 appels et a signalé quatre cas potentiels ; en 2019, elle a reçu 492 appels et a signalé cinq cas potentiels.

182. En outre, les ONG spécialisées ont fait état d'un financement public insuffisant pour leur travail sur le terrain visant à détecter de manière proactive les victimes de la traite. Cependant, en 2019, le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale a lancé un appel ouvert à projets pour combattre la traite, principalement axé sur des actions préventives. En 2019, un appel public a été émis en vue du dépôt de projets visant à la réduction et la prévention de l'exclusion sociale et au renforcement de l'insertion dans la société des groupes vulnérables, pour la période 2018-2019. Au total, 422 000 HRK (environ 56 000 EUR) ont été accordés à six projets de sensibilisation sur la traite gérés par des ONG.

183. Des acteurs de la société civile ont déclaré que les efforts du gouvernement pour détecter les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile présentaient de graves insuffisances (voir aussi paragraphe 196). Les autorités ont signalé que les agents chargés de l'examen des demandes d'asile avaient reçu une formation sur les éléments révélateurs de faits de traite (voir paragraphe 119). Elles ont mentionné aussi le cas d'une ressortissante nigériane qui, en 2017, a été prise en train de tenter de franchir la frontière croate avec des documents falsifiés. Lorsqu'elle a déposé une demande de protection internationale, elle a affirmé être mineure et avoir été victime d'exploitation sexuelle. Identifiée de ce fait comme victime de la traite, bien que l'exploitation n'ait pas eu lieu sur le territoire croate, elle a reçu assistance et protection. Le parquet compétent a été informé.

184. Le gouvernement a rejeté les allégations d'abus commis par la police envers des migrants ; toutefois, des interlocuteurs rencontrés lors de la visite ont fait part de leur préoccupation concernant des refoulements et un usage excessif de la force par des fonctionnaires croates aux frontières de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie¹¹², et déclaré que la police des frontières avait agressé et harcelé des migrants, y compris des personnes vulnérables telles que des demandeurs d'asile, des enfants, des personnes handicapées et des femmes enceintes¹¹³. Le GRETA a souligné que les refoulements nuisent à la détection des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile et soulèvent de graves préoccupations quant au respect par la Croatie de certaines obligations découlant de la Convention, notamment les obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, ainsi que de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement pour assurer le respect du principe de non-refoulement.

185. Le projet d'une durée de deux ans intitulé « Sustainable integration of Trafficked human beings through proactive identification and Enhanced Protection » (STEP), lancé dans le contexte de l'arrivée d'un nombre accru de migrants en Europe en 2015-2016, a déjà été mentionné plus haut (voir aussi paragraphe 173)¹¹⁴. Dans le cadre de ce projet, la Croix-Rouge croate a organisé, à l'intention des migrants nouvellement arrivés dans deux centres d'accueil (à Zagreb et à Kutina) et dans le centre de rétention pour migrants de Ježevo, des ateliers offrant des informations sur les indicateurs et les risques liés à la traite, les droits des victimes de la traite et les services auxquels s'adresser pour obtenir de l'aide¹¹⁵. En outre, la Croix-Rouge croate et France terre d'asile ont produit un guide (des lignes directrices et un guide de poche) à l'intention des professionnels de terrain dans les zones de transit et de destination des

¹¹² Voir aussi *M.H. et autres c. Croatie* (requête n° 15670/18, anglais uniquement), portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par une famille afghane qui aurait été repoussée en Serbie depuis le territoire croate.

¹¹³ Pour plus d'informations, voir aussi les documents suivants : lettre de la Commissaire aux droits de l'homme (<https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/commissioner-calls-on-croatia-to-investigate-allegations-of-collective-expulsions-of-migrants-and-of-violence-by-law-enforcement-officers>) ; rapport de la mission d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, conduite en Bosnie-Herzégovine et en Croatie du 24 au 27 juillet et du 26 au 30 novembre 2018 (<https://rm.coe.int/rapport-de-la-mission-d-information-de-l-ambassadeur-tomas-bocek-repre/1680940258> ; <https://www.asylumineurope.org/news/20-03-2019/aida-2018-update-croatia>).

¹¹⁴ Pour plus d'informations sur le projet (en anglais) : <https://redcross.eu/projects/offering-sustainable-support-to-survivors-of-trafficking> et <https://www.trafficking-response.org/resources/tools/page/1/>.

¹¹⁵ Pour plus d'informations sur le travail de la Croix-Rouge croate, voir son site web : <https://www.hck.hr/sto-radimo/azil-i-migracije/trgovanje-ljudima/215>.

migrants¹¹⁶. Le guide offre des conseils pratiques et une liste d'indicateurs pour aider les agents de terrain à détecter les victimes présumées ou confirmées de la traite.

186. Le GRETA s'est rendu dans le centre d'accueil pour étrangers de Ježevo, qui est utilisé principalement comme centre de rétention avant éloignement¹¹⁷. Selon le personnel du centre, aucune victime de la traite n'a été hébergée au centre jusqu'à présent. Le GRETA a été informé que les travailleurs sociaux du centre ont été formés à la détection des indicateurs de traite. La délégation du GRETA n'a constaté aucun affichage d'informations sur la traite ou de coordonnées d'ONG spécialisées dans la lutte contre la traite.

187. Le GRETA prend note des mesures prises depuis la deuxième évaluation pour renforcer l'identification des victimes de la traite. **Toutefois, le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires pour garantir que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, et en particulier :**

- **renforcer la formation dispensée aux membres des équipes mobiles et de la police aux frontières ainsi qu'au personnel des structures accueillant des demandeurs d'asile et des migrants afin de les mettre en mesure d'identifier les victimes de la traite ;**
- **institutionnaliser et mettre en œuvre des procédures de détection des indicateurs de traite chez les migrants ;**
- **informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;**
- **veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée de Croatie, évaluent pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. À cet égard, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale¹¹⁸ ;**
- **assurer aux ONG spécialisées un financement approprié pour leur permettre de participer de manière efficace à l'identification effectuée par les équipes mobiles et de mener des activités sur le terrain en vue d'identifier les victimes de la traite de manière proactive, y compris en ayant régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention.**

¹¹⁶ En anglais : <https://www.trafficking-response.org/resources/tools/page/1/> et https://www.trafficking-response.org/wp-content/uploads/2019/03/The-identification-of-victims-of-human-trafficking-in-transit-and-destination-countries-in-Europe_English.pdf.

¹¹⁷ Le centre de Ježevo a une capacité de 103 personnes. Il emploie 58 personnes (policiers et autres fonctionnaires). Au moment de la visite du GRETA, 56 ressortissants étrangers y étaient hébergés (12 demandeurs d'asile et 44 personnes en instance de retour forcé).

¹¹⁸ <https://rm.coe.int/guidance-note-on-the-entitlement-of-victims-of-trafficking-and-persons/16809ebf45>.

5. Assistance aux victimes

188. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités croates devraient prendre des mesures pour fournir aux hommes victimes de la traite une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques.

189. Le foyer pour victimes adultes de la traite, géré par une ONG, peut héberger des femmes et des hommes victimes de la traite. Des locaux séparés sont prévus pour les femmes et pour les hommes afin de garantir la sécurité et l'intimité des personnes hébergées. Au moment de la visite du GRETA, aucun homme victime de la traite n'y était hébergé.

190. Selon les statistiques fournies par la Croix-Rouge croate, entre 2015 et la première moitié de 2019, 98 victimes adultes ont bénéficié de l'assistance de la Croix-Rouge croate ou d'autres ONG participant aux équipes mobiles¹¹⁹.

191. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2018-2021 prévoit des mesures visant à assurer une approche individualisée de l'assistance aux victimes de la traite et de la protection de ces personnes, telles que l'élaboration de programmes individuels d'assistance et de protection, sensibles au genre et tenant compte du traumatisme subi, pour les victimes identifiées de la traite d'âge adulte, ainsi que la tenue de formations à l'intention des institutions de protection sociale, des services d'aide aux victimes et aux témoins, des coordonnateurs de santé et des ONG.

192. Le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour adapter les mesures d'assistance aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite, en particulier en assurant la formation des professionnels qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite afin de les sensibiliser aux besoins spécifiques des hommes dans cette situation, en tenant compte également de la forme d'exploitation qu'ils ont subie.

6. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

193. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. En outre, le GRETA considérait que des services de tutelle devraient être systématiquement proposés par du personnel spécialement formé des centres d'action sociale et qu'un financement de longue durée devrait être maintenu à un niveau suffisant pour permettre aux ONG spécialisées de mener des activités sur le terrain en vue de détecter les enfants victimes de la traite et de leur venir en aide.

194. Comme expliqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, la procédure concernant les enfants victimes est décrite dans le Protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite. Lorsque la police découvre un enfant qui pourrait être victime de la traite, le coordonnateur de la lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur en informe le coordonnateur national pour les enfants victimes, relevant du ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale,

¹¹⁹ En 2015, six victimes ont reçu une assistance, dont deux (une femme et un homme) ont été hébergées dans le foyer et quatre (quatre femmes) ont été assistées en dehors du foyer. Toutes les victimes étaient de nationalité croate. En 2016, huit victimes ont reçu une assistance, dont trois (deux femmes et un homme) ont été hébergées dans le foyer et cinq ont été assistées en dehors du foyer. En 2017, 10 victimes ont reçu une assistance, dont sept (quatre femmes et trois hommes ; trois étaient de nationalité croate et quatre de nationalité bosnienne) ont été hébergées dans le foyer et trois (deux femmes croates et un homme bosnien) ont été assistées en dehors du foyer. En 2018, 67 victimes ont reçu une assistance, dont trois (une femme croate, une femme serbe et un homme croate) ont été hébergées dans le foyer et 64 (59 de nationalité taïwanaise, une de nationalité bosnienne et quatre de nationalité croate) ont été assistées en dehors du foyer. Au cours de la première moitié de 2019, sept victimes (cinq de nationalité croate, une de nationalité serbe et une de nationalité bosnienne) ont reçu une assistance, dont quatre (trois femmes et un homme) ont été hébergées dans le foyer et trois ont été assistées en dehors du foyer.

qui à son tour prend contact avec le coordonnateur régional compétent pour la zone où l'enfant a été découvert. Le coordonnateur régional, en collaboration avec les autres membres de l'équipe mobile, engage des mesures pour apporter assistance et soutien à l'enfant victime. L'enfant est informé de son statut ; la décision de l'inscrire ou non au programme d'assistance et de protection est prise par son tuteur, en consultation avec le coordonnateur de la protection sociale et en tenant compte du point de vue de l'enfant.

195. S'il est considéré que cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, toutes les mesures nécessaires sont prises afin de retrouver la famille de l'enfant et d'établir le contact entre l'enfant et sa famille. Aux termes de l'article 53, paragraphe 1, de la LPP, « lorsque la partie lésée est un enfant et que l'intérêt de l'enfant est contraire à l'intérêt des parents, l'organe chargé de la procédure donne l'ordre au service de protection sociale compétent de nommer un tuteur spécial de l'enfant ». Dans le cas d'un enfant non accompagné¹²⁰, le coordonnateur régional propose un tuteur du centre d'action sociale compétent, qui est chargé de protéger les droits et les intérêts de l'enfant¹²¹.

196. Au cours de la procédure d'asile, s'il existe la moindre raison de penser qu'un enfant pourrait être victime de la traite, un signalement est adressé au coordonnateur du ministère de l'Intérieur. Depuis 2015, le ministère de l'Intérieur a identifié plus de 1000 enfants séparés ou non accompagnés (319 en 2016, 541 en 2017 et 156 au cours des 10 premiers mois de 2018)¹²². En 2018, 64 enfants non accompagnés ont déposé une demande de protection internationale en Croatie¹²³. Selon les autorités croates, aucun cas de traite n'a été enregistré parmi les enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Toutefois, les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite ont rapporté le cas d'une fille nigériane ayant reçu le statut de réfugiée et ont déclaré que les efforts du gouvernement pour détecter les indicateurs de traite chez les enfants non accompagnés demandeurs d'asile présentaient de graves insuffisances (voir aussi paragraphe 183).

197. En outre, les parties prenantes ont évoqué des insuffisances dans le système de tutelle pour les enfants non accompagnés¹²⁴. En général, les tuteurs des enfants non accompagnés sont désignés parmi les travailleurs sociaux du centre d'action sociale compétent. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que, en raison de la lourde charge de travail des travailleurs sociaux et des barrières linguistiques, les tuteurs ne jouent qu'un rôle formel et ne s'impliquent pas réellement dans la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹²⁵. En outre, il a été signalé que dans certains cas, un adulte du groupe de migrants avec lequel l'enfant était arrivé en Croatie avait été désigné comme tuteur ; à l'évidence, cette pratique comporte des risques, notamment le risque de désigner comme tuteur une personne qui exploite l'enfant ou le soumet à la traite.

¹²⁰ Selon les statistiques fournies par le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales, en 2016, 162 enfants non accompagnés ont été placés auprès de 13 prestataires de services sociaux ; en 2017, 334 enfants non accompagnés ont été détectés, dont 25 étaient éligibles à un hébergement temporaire en institution au titre d'une situation de crise ; en 2018, 225 enfants non accompagnés ont été détectés, dont 21 ont été placés dans un établissement des services sociaux. Selon les informations fournies par l'institution de médiation pour les enfants, en 2018, 135 enfants non accompagnés, pour la plupart des adolescents de sexe masculin, ont disparu des institutions de l'État.

¹²¹ En août 2018, un nouveau protocole sur la prise en charge des enfants non accompagnés a été adopté, qui établit une commission interministérielle pour la protection des enfants non accompagnés. Voir aussi : <https://www.asylumineurope.org/news/20-03-2019/aida-2018-update-croatia>.

¹²² Voir le rapport de la mission d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, conduite en Bosnie-Herzégovine et en Croatie du 24 au 27 juillet et du 26 au 30 novembre 2018, p. 34, <https://rm.coe.int/rapport-de-la-mission-d-information-de-l-ambassadeur-tomas-bocek-repre/1680940258>.

¹²³ Pour plus d'informations, voir (en anglais) : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/croatia/age-assessment-and-legal-representation-unaccompanied-children-0>.

¹²⁴ Voir aussi le rapport de la mission d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, conduite en Bosnie-Herzégovine et en Croatie du 24 au 27 juillet et du 26 au 30 novembre 2018, p. 35 et 40, <https://rm.coe.int/rapport-de-la-mission-d-information-de-l-ambassadeur-tomas-bocek-repre/1680940258>.

¹²⁵ Voir aussi les informations à l'adresse : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/croatia/age-assessment-and-legal-representation-unaccompanied-children-0>.

198. Selon les autorités croates, il a été dressé une liste des tuteurs ayant reçu une formation à la protection des enfants non accompagnés. Les autorités croates ont mentionné une formation intitulée « Travailler avec des enfants non accompagnés, des enfants demandeurs de protection internationale et des enfants réfugiés », organisée pour le personnel des centres d'action sociale en 2017. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Renforcer les capacités professionnelles du personnel des centres d'action sociale amenés à travailler avec des personnes placées sous protection internationale » (financé par le fonds « Asile, migration et intégration » de l'UE), une formation est dispensée à tous les professionnels qui travaillent dans les centres d'action sociale (200 personnes au total, dans 80 centres et 34 antennes).

199. Les autorités croates ont indiqué qu'entre 2015 et 2018, les centres d'action sociale compétents ont affecté trois tuteurs temporaires à des enfants victimes de la traite.

200. Le foyer pour enfants victimes de la traite, géré par une ONG, est financé par l'État. Le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale a confirmé un financement annuel d'un montant de 42 000 HRK (environ 5 600 EUR) pour la période 2019-2021. Le foyer peut héberger jusqu'à cinq enfants. Lors de la visite du GRETA, un enfant y était hébergé. Les enfants hébergés au foyer vont à l'école et peuvent également suivre un enseignement à distance. Les autres prestations fournies par l'ONG qui gère le foyer, telles qu'un service de conseil et des séances de psychothérapie, sont financées au moyen de ressources non gouvernementales.

201. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2018-2021 prévoit des mesures visant à améliorer l'identification des enfants victimes et l'assistance à ces enfants, telles que l'élaboration d'indicateurs, de lignes directrices et d'outils facilitant l'identification, l'élaboration de programmes individuels d'assistance aux enfants victimes, et la mise en œuvre de formations à l'intention du personnel des institutions de protection de l'enfance. Selon les autorités croates, le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale a consacré un budget de 46 800 HRK (environ 6 300 EUR) à des formations destinées à améliorer la qualité professionnelle au sein du système de protection sociale.

202. Les autorités croates ont mentionné des mesures de formation destinées aux personnes travaillant dans le domaine de la prise en charge des enfants. À titre d'exemple, deux sessions de formation d'une journée, ayant pour thème « Travailler avec des enfants non accompagnés, des enfants demandeurs de protection internationale et des enfants réfugiés », ont été suivies par 45 professionnels au total. Une autre session de formation, intitulée « Formes alternatives de travail, nouvelles approches et méthodes dans la prise en charge d'enfants et de jeunes présentant des troubles du comportement », a été suivie par 35 professionnels travaillant avec des enfants et des jeunes atteints de troubles du comportement.

203. Le GRETA prend note des mesures prises depuis la deuxième évaluation pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. **Toutefois, le GRETA exhorte les autorités croates à :**

- **institutionnaliser et mettre en œuvre des procédures de détection des indicateurs de traite chez les enfants non accompagnés ;**
- **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux enfants non accompagnés ;**
- **former toutes les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de la traite afin qu'elles reconnaissent leurs besoins et y répondent de manière appropriée.**

204. **En outre, le GRETA considère que les autorités croates devraient :**

- **veiller à ce que des services de tutelle soient systématiquement proposés par du personnel spécialement formé des centres d'action sociale ;**
- **veiller à ce que des services d'interprétation soient fournis aux services de tutelle, en particulier pour les enfants migrants non accompagnés ;**
- **dispenser régulièrement une formation sur la traite aux tuteurs et mettre régulièrement à jour la liste des tuteurs formés ;**
- **veiller à ce qu'un financement de longue durée d'un niveau suffisant soit maintenu pour permettre aux ONG spécialisées de mener des activités sur le terrain en vue de détecter les enfants victimes et de leur venir en aide.**

7. Rapatriement et retour des victimes de la traite

205. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités croates devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité ainsi qu'en respectant l'obligation de non-refoulement.

206. En vertu de l'article 70 de la loi sur les étrangers et du protocole révisé sur les procédures de retour volontaire des victimes de la traite des êtres humains¹²⁶, le retour des victimes de la traite doit, en principe, être volontaire et s'effectuer en toute sécurité. La loi sur les étrangers protège les personnes vulnérables en imposant des mesures destinées à assurer leur retour en toute sécurité et en interdisant leur retour forcé, conformément au principe de non-refoulement.

207. Comme expliqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, le ministère de l'Intérieur est chargé d'organiser le retour volontaire des victimes de la traite, hormis lorsque les victimes sont des enfants, ceux-ci relevant de la compétence du ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale. Pour organiser le retour des victimes dans de bonnes conditions de sécurité, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale collaborent avec les autorités nationales compétentes et les organisations non gouvernementales et internationales ainsi qu'avec la Croix-Rouge croate, en particulier pour procéder à l'évaluation des risques. Avant toute décision concernant le retour, la victime doit être informée de l'ensemble des faits et des conséquences juridiques liés au retour. Les membres de l'équipe mobile ou de l'organisation qui fournit une assistance à la victime sont chargés de lui communiquer des informations sur son retour dans une langue qu'elle comprend. Dans le cas d'un enfant, le consentement du tuteur est également nécessaire pour que le retour puisse avoir lieu. En collaboration avec les autorités publiques compétentes, des organisations internationales et non gouvernementales et la Croix-Rouge croate, le ministère de l'Intérieur procède à une évaluation en matière de risques et de sécurité. Si la victime est un enfant, l'évaluation est réalisée par les autorités de protection sociale. L'évaluation prend en considération la situation familiale et sociale de la victime, la possibilité de disposer d'un hébergement sûr et les éléments liés à l'infraction pénale. Les autorités du pays concerné sont informées du retour de la victime.

208. Selon les informations fournies par les autorités croates, au cours de la période couverte par le rapport, un enfant victime de la traite a été rapatrié en Macédoine du Nord et 63 adultes victimes de la traite ont été rapatriés (un en Serbie, trois en Bosnie-Herzégovine et 59 à Taiwan).

126

<https://pravamanjina.gov.hr/UserDocsImages/arhiva/protokoli/Protocol%20on%20Procedures%20during%20Voluntary%20return%20of%20Victims%20of%20Human%20Trafficking.pdf>.

209. **Tout en saluant les mesures prises depuis le deuxième cycle d'évaluation pour assurer le retour des victimes dans de bonnes conditions de sécurité, le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités croates devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **continuer de développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.**

Annexe 1 – Liste des conclusions et des propositions d’action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d’action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses

Thèmes liés au troisième cycle d’évaluation de la Convention

Droit à l’information

- Tout en saluant les mesures déjà adoptées en ce sens, le GRETA considère que les autorités croates devraient renforcer la communication et la mise à disposition d’informations aux victimes présumées ou formellement identifiées de la traite, concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification en tant que victimes de la traite. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Il faudrait continuer de former les membres des forces de l’ordre (y compris la police aux frontières et les services de l’immigration) et de leur donner des instructions pour qu’ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits, dans une langue simple et accessible, et qu’ils les orientent systématiquement vers des ONG spécialisées qui les aident à exercer leurs droits. De manière analogue, il faudrait continuer de former le personnel travaillant dans les centres d’accueil pour demandeurs d’asile et dans les centres de rétention, et de donner des instructions à ce personnel, pour qu’il informe de manière proactive les personnes et les groupes risquant d’être soumis à la traite (paragraphe 43).

Assistance d’un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l’accès des victimes de la traite à l’assistance d’un défenseur et à une assistance juridique gratuite à un stade précoce, et en particulier :
 - donner accès à l’assistance juridique primaire et désigner un avocat lorsque des motifs raisonnables donnent à penser qu’une personne (y compris en situation de demande d’asile) est une victime de la traite, avant qu’elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;
 - allouer des fonds suffisants à la fourniture de l’assistance juridique, notamment l’assistance juridique primaire (paragraphe 54).

Accès à l’emploi, à la formation professionnelle et à l’enseignement

- Le GRETA salue les efforts accomplis par les autorités croates pour permettre aux victimes de la traite d’accéder à l’éducation, à la formation professionnelle et à l’emploi. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités croates devraient renforcer l’accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale, en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d’emploi. Cela devrait comprendre des mesures visant à promouvoir les micro-entreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes en faveur de l’emploi soutenus par l’État, en vue de créer des possibilités d’emploi appropriées pour les victimes de la traite, y compris celles qui sont de nationalité étrangère ou issues de milieux socio-économiques défavorisés (paragraphe 65).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités croates à examiner de façon proactive les raisons pour lesquelles les victimes de la traite n'ont ni demandé ni reçu d'indemnisation, et à entreprendre des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les pertes financières de la victime et les gains tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - assurer aux victimes l'exercice effectif de leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique (primaire et secondaire) dès le début de la procédure pénale et en renforçant la capacité des praticiens du droit d'aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des procureurs et des juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens ainsi qu'à la coopération internationale pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier le critère relatif à une blessure grave, en veillant à ce que la coopération de la victime avec les forces de l'ordre n'influence pas l'octroi d'une indemnisation, et faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise en Croatie, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 82).
- Le GRETA réitère sa recommandation formulée lors du deuxième cycle d'évaluation et considère que les autorités croates devraient développer un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite et des indemnisations accordées à ces personnes (paragraphe 83).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA exhorte les autorités croates à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins. Dans ce contexte, les autorités croates devraient prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les plaintes pour infraction présumée de traite soient enregistrées et pour que les plaignants soient traités avec respect par la police ;
 - veiller à ce que les biens qui ont été employés pour commettre des infractions ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme constituant des produits de l'infraction soient saisis dans la mesure la plus large possible ;
 - veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Au cas où, dans une affaire de traite, il est décidé d'invoquer un autre motif d'inculpation, cela devrait être consigné et faire l'objet d'un suivi par le parquet. La procédure de plaider-coupable ne devrait être utilisée que de manière exceptionnelle dans les affaires de

traite des êtres humains, sous réserve de garanties appropriées et lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord de reconnaissance de culpabilité (ces avantages étant indiqués dans la décision judiciaire approuvant l'accord), et que celui-ci n'est en aucune façon préjudiciable aux droits des victimes, notamment leur droit d'avoir accès à une indemnisation ;

- continuer de dispenser des formations et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits ne soient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, un soutien et une indemnisation (paragraphe 98).

Disposition de non-sanction

- le GRETA exhorte les autorités croates à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes pour les procureurs. Il faudrait aussi encourager les procureurs à déterminer de leur propre initiative si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite et à considérer la traite des êtres humains comme une violation grave des droits de la victime. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être punies pour des infractions en rapport avec l'immigration et les personnes soumises à la prostitution forcée ne devraient pas être sanctionnées (paragraphe 103).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires pour :
 - tirer parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins vulnérables de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;
 - familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, par des mesures de formation et de sensibilisation et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes ;
 - exclure les auditions contradictoires (confrontation directe) de victimes de la traite et de trafiquants afin d'éviter la revictimisation et de préserver l'intégrité psychologique des victimes ;
 - éviter de soumettre les victimes de la traite à des interrogatoires répétés et de longue durée en établissant des procédures et des règlements internes adéquats (paragraphe 114).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA se félicite qu'il existe dans la police des enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite et considère que les autorités croates devraient promouvoir la formation et la spécialisation des procureurs et des juges dans les affaires de traite (voir également la recommandation formulée au paragraphe 98). Des formations sur la traite devraient être intégrées dans les programmes de formation générale des catégories professionnelles concernées, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les experts médico-légaux, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 120).

Coopération internationale

- Le GRETA salue la participation active des autorités croates à la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, et les invite à poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne la prévention de la traite, l'évaluation des risques associés au retour des victimes de la traite, et les enquêtes financières (paragraphe 127).

Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Tout en saluant les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants reçoivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins des enfants (paragraphe 141) ;
- Le GRETA invoque l'article 11 de la Convention et exhorte les autorités croates à adopter des mesures visant à assurer que l'identité des enfants victimes de la traite ne soit pas rendue publique, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens (sauf afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection). Des mesures devraient être prises en vue d'encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite par l'autorégulation ou par des mesures de régulation ou de corégulation (paragraphe 142).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités croates devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et en vue de donner accès à des recours effectifs (paragraphe 145) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités croates devraient adopter des instruments juridiques visant à intégrer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les procédures de marché public et à promouvoir la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 146).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA invite les autorités croates à introduire des mesures contre la corruption liée à la traite dans ses politiques et initiatives de lutte contre la corruption (paragraphe 150).

Thèmes du suivi propres à la Croatie

Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite

- Se référant à la recommandation formulée dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA encourage les autorités croates à établir un rapporteur national indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 23).

Prévention de la traite des enfants

- Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir la traite des enfants, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel des foyers pour enfants dans tout le pays ainsi qu'en informant les enfants de leurs droits et des risques liés à la traite, notamment le recrutement par internet et les réseaux sociaux ainsi que l'exploitation en ligne (paragraphe 157).

Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite

- Réitérant sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considère que les autorités croates devraient adopter des mesures pour lutter contre les préjugés négatifs dont les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle font l'objet (paragraphe 163) ;
- Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation, le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer à prendre des mesures visant à réduire la vulnérabilité des femmes à la traite ainsi que la vulnérabilité des personnes appartenant aux communautés roms (paragraphe 166).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier l'inclusion d'inspecteurs du travail parmi les membres du Comité national de lutte contre la traite et de son équipe opérationnelle, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - encourager les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en apportant une attention particulière aux secteurs à risque tels que l'agriculture, la construction et l'hôtellerie ;
 - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations, y compris des formations conjointes, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et les acteurs de la société civile afin de recueillir les preuves nécessaires pour mener avec succès des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions ;

- encourager les entreprises à surveiller leurs chaînes d'approvisionnement et travailler en coopération étroite avec le secteur privé et la Chambre de commerce afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 175).

Identification des victimes de la traite

Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires pour garantir que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, et en particulier :

- renforcer la formation dispensée aux membres des équipes mobiles et de la police aux frontières ainsi qu'au personnel des structures accueillant des demandeurs d'asile et des migrants afin de les mettre en mesure d'identifier les victimes de la traite ;
- institutionnaliser et mettre en œuvre des procédures de détection des indicateurs de traite chez les migrants ;
- informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;
- veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée de Croatie, évaluent pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. À cet égard, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale ;
- assurer aux ONG spécialisées un financement approprié pour leur permettre de participer de manière efficace à l'identification effectuée par les équipes mobiles et de mener des activités sur le terrain en vue d'identifier les victimes de la traite de manière proactive, y compris en ayant régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention (paragraphe 187).

Assistance aux victimes

- Le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour adapter les mesures d'assistance aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite, en particulier en assurant la formation des professionnels qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite afin de les sensibiliser aux besoins spécifiques des hommes dans cette situation, en tenant compte également de la forme d'exploitation qu'ils ont subie (paragraphe 192).

Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Le GRETA exhorte les autorités croates à :
 - institutionnaliser et mettre en œuvre des procédures de détection des indicateurs de traite chez les enfants non accompagnés ;
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux enfants non accompagnés ;
 - former toutes les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de la traite afin qu'elles reconnaissent leurs besoins et y répondent de manière appropriée (paragraphe 203) ;
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient :
 - veiller à ce que des services de tutelle soient systématiquement proposés par du personnel spécialement formé des centres d'action sociale ;
 - veiller à ce que des services d'interprétation soient fournis aux services de tutelle, en particulier pour les enfants migrants non accompagnés ;
 - dispenser régulièrement une formation sur la traite aux tuteurs et mettre régulièrement à jour la liste des tuteurs formés ;
 - veiller à ce qu'un financement de longue durée d'un niveau suffisant soit maintenu pour permettre aux ONG spécialisées de mener des activités sur le terrain en vue de détecter les enfants victimes et de leur venir en aide (paragraphe 204).

Rapatriement et retour des victimes de la traite

- Tout en saluant les mesures prises depuis le deuxième cycle d'évaluation pour assurer le retour des victimes dans de bonnes conditions de sécurité, le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités croates devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - continuer de développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 209).

Annexe 2 : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères et européennes
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale
- Ministère des Sciences et de l'Éducation
- Ministère du Travail et des Pensions
- Inspection nationale
- Service croate pour l'emploi
- Parquet général
- Réseau d'appui et de coopération pour les victimes et les témoins d'infractions
- Agence pour l'éducation et la formation des enseignants
- Bureau du médiateur
- Bureau du médiateur pour les enfants
- Bureau du médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Organisations intergouvernementales

- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Société civile

- Croix-Rouge croate
- Réseau PETRA
- ONG Breza
- Jesuit Refugee Service
-

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Croatie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités croates sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités croates le 21 octobre 2020 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités croates (disponibles uniquement en anglais), reçus le 24 novembre 2020, se trouvent ci-après.

**VLADA REPUBLIKE HRVATSKE**

Ured za ljudska prava i
prava nacionalnih manjina

KLASA: 004-01/19-10/01
URBROJ: 50450-01/01-20-47
Zagreb, 23. studenog 2020.

Ms Petya Nestorova

**Executive Secretary of the Council
of Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings**

Dear Ms. Nestorova,

Thank you very much for your letter dated 19 October 2020 on the follow up to the draft report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Convention by Croatia (third evaluation round).

Please receive additional comments that we were unable to provide earlier due to the epidemiological conditions caused by the virus SARS-Cov-2.

Yours sincerely,

**DIRECTOR**
Alen Tahiri
Alen Tahiri, M. A. Pol Sci

Comments on the GRETA Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Republic of Croatia

IV. Access to justice and effective remedies for victims of human trafficking

2. Right to information (Articles 12 and 15)

Paragraph 39

Although the right to a recovery and reflection period, which is regulated by the Foreigners Act in Article 67 and by the Protocol on Identification, Assistance and Protection of Victims of THB in Article 4 (a period of 60 days for adult victims and 90 days for child victims), is not mentioned in the information sheets which are handed out to adult and child victims of THB, it is important to emphasize that each victim of THB is inform of these rights during the first interview with the police officers. Also, Croatian authorities will consider including this right into information sheets.

3. Legal assistance and free legal aid (Article 15)

Paragraph 54

Regarding paragraph 54 of the Draft Report which reads: "GRETA considers that the Croatian authorities should take further steps to ensure trafficking victims' access to legal assistance and free legal aid at an early stage, and in particular: - ensure access to primary legal aid and appoint a lawyer as soon as there are reasonable grounds for believing that a person - including an asylum seeker - is a victim of human trafficking, i.e. before the person concerned has to decide whether or not he/she wishes to co-operate with the authorities and/or make an official statement; - ensure sufficient funding for the provision of legal aid, in particular of primary legal aid.", we state the following opinion.

Free Legal Aid Act ("Official Gazette", No. 143/13 and 98/19, further: FLAA) prescribes that primary-legal-aid-providers are authorized associations, law-faculty-legal-clinics, county-administrative-bodies and Administrative Body of the City of Zagreb. This arrangement of authorized primary-legal-aid-providers facilitate the territorial accessibility of the primary-legal-aid-providers. The proceeding for obtaining primary legal aid is simplified as much as possible. The proceeding is initiated by directly reaching the primary-legal-aid-provider. It is available in any type of proceeding. Some authorized associations in their projects foresee field service. This means they provide primary legal aid outside their office, for example in institutions where persons with approved international protection and unaccompanied children are accommodated, thus achieving greater availability of primary legal aid.

The funds for organizing and providing free legal aid are part of the State Budget and they increase every year, depending on capacity and limits of the State Budget. For the sake of comparison, the total amount of funds of the State Budget granted to free legal aid in 2019 were 43.77% higher than funds provided for the same purpose in 2014 (the year in which FLAA came into force). In past three years funds provided for primary legal aid increased significantly, while funds for secondary legal aid remained at the same level. In 2017 funds for primary legal aid increased by 50% in comparison to 2016, in 2018 by further 25% and in 2019 by further 47%. It should be emphasized that in 2019 the amount of funds granted for primary legal aid was 50% of the total amount of funds granted to free legal aid. The amount of funds granted in 2020 was the highest amount that was ever granted for the projects of free legal aid in Croatia.

In regard to the following note enshrined in the paragraph 54 of the Report which states as follows: „GRETA considers that the Croatian authorities should take further steps to ensure trafficking victims' access to legal assistance and free legal aid at an early stage, and in particular: - ensure access to primary legal aid and appoint a lawyer as soon as there are reasonable grounds for believing that a person - including an asylum seeker - is a victim of human trafficking, i.e. before the person concerned has to decide whether or not he/she wishes to co-operate with the authorities and/or make an official statement", as well as Appendix 1 – List of Greta's conclusions and proposals for action (hereinafter referred to as

Appendix 1), in relation to Legal assistance and free legal aid in that part, we draw attention to paragraphs 35 and 47 of the Report. Provisions cited in those paragraphs clearly oblige the court, the state attorney's office, the investigators and the police to advise the victim in a manner he/she understands, inter alia of the right of any victim of trafficking to a right to an attorney-in fact appointed at government expense, already at the time of performing the first act in which the victim takes part. Therefore, this guarantees that the victim will be able to effectively exercise its right to legal aid and the assistance of an attorney-in-fact.

6. Compensation (Article 15)

Paragraph 82

In regard to the paragraph 82 of the Report, in relation to the following statement: „GRETA urges the Croatian authorities to investigate proactively the reasons for the absence of compensation claims and awards to victims of trafficking and to make efforts to guarantee effective access to compensation for victims of THB, in line with Article 15 (4) of the Convention, including by: - ensuring that the collection of evidence about the harm the victim has suffered, including the financial gain from the exploitation of the victim and the financial loss for the victims, is part of the criminal investigation, with a view to supporting compensation claims in court“, as well as Appendix 1 in relation to Compensation, in that part, we draw attention to the Article 2 paragraph 3 of the Criminal Procedure Act (“Official Gazette”, No. 152/08, 76/09, 80/11, 121/11, 91/12, 143/12, 56/13, 145/13, 152/14, 70/17, 126/19; further: CPA), Article 38 paragraph 1 and paragraph 2 of the CPA and Article 219 paragraph 1 of the CPA. According to these provisions the State Attorney is the body competent for the conduct of investigation and he is obliged to initiate criminal proceedings if there are reasonable grounds for believing that a particular person committed a criminal offence prosecuted ex officio and there are no statutory obstacles to the prosecution of the said person, for this is his basic power and primary duty. Within the framework of criminal proceedings he is especially obliged to launch and conduct the investigation as well as take the necessary actions and order and supervise inquiries for the purpose of determining and finding any criminal property, file motions for the ordering of security measures and the confiscation of pecuniary advantage and also take the necessary actions aimed at discovering criminal offences and finding the perpetrators, undertake inquiries into criminal offences, order and supervise the conduct of particular inquiries for the purpose of collecting information relevant to the initiation of the investigation and perform and supervise the performance of evidentiary actions.

These provisions make it possible to ensure that the collection of evidence about the harm the victim has suffered, including the financial gain from the exploitation of the victim and the financial loss for the victims, is part of the criminal investigation, with a view to supporting compensation claims in court. These actions will be taken ex officio.

In addition to these provisions, we also draw attention to the Article 206i paragraphs 1 to 4 of the CPA, which further elaborate the duty of the State Attorney to take the necessary actions and order and supervise inquiries for the purpose of determining and finding any criminal property, stating an obligation of the State Attorney to ex officio and without delay conduct or order the conduct of inquiries in order to establish the value of such advantage and the location of the property thus obtained, to locate the said property and to ensure its confiscation in a case there are grounds for suspicion that a criminal offence prosecuted ex officio was committed and that a pecuniary advantage was obtained by it. In the case of criminal offences falling within the jurisdiction of the county court, with respect to which there are grounds to suspect that a considerable pecuniary advantage has been obtained, financial investigators, state attorney office advisors and expert associates from a special department within the State Attorney's Office investigating the proceeds of crime shall take part in the conduct of inquiries and the taking of the urgent evidentiary action of temporary seizure of an object. The Department shall conduct inquiries in consultation with and by order of the State Attorney with a view to establishing the value of property and ensuring the confiscation and the locating of criminal property. If there are grounds for suspicion that a considerable

pecuniary advantage was obtained, the State Attorney shall request from the head of the police and the competent administrative authorities of the Ministry of Finance to place at his disposal officers who will take part under his supervision in the conduct of joint inquiries referred to in paragraph 2 of this Article. During the period of their taking part in joint activities, the said officers shall act on the orders of the State Attorney and shall be accountable to him for their work. On the need for officer secondments the State Attorney shall consult with the Police Directorate and the Ministry of Finance. In case of the existence of grounds for suspicion that a considerable pecuniary advantage was obtained, the State Attorney shall request from the head of the police and the competent administrative authorities of the Ministry of Finance to place at his disposal officers who will take part under his supervision in the conduct of joint inquiries.

The effectiveness of these actions is supported by the duty the government authorities and legal persons, whatsoever, to without delay inform the State Attorney if they learn of any circumstance or fact pointing to property having been acquired by a criminal offence within the framework of legal transactions, in particular where the activities involving the acquired financial resources or property point to money laundering or the concealment of such property.

On the basis of all these actions the State Attorney shall without delay file a motion for the ordering of the temporary security measure against the concealment or destruction of such property. He shall also in the indictment or no later than at the preliminary hearing file a motion that the said property be confiscated.

Also, on the basis of the Article 206h of the CPA the State Attorney is empowered to order the police to conduct inquiries and as well to determine their content, with the obligation of the police to report to the State Attorney on the result of the inquiries. The police shall execute the order or comply with the request of the State Attorney concerning the supervision of the inquiries conducted and shall answer for this aspect of its work to the State Attorney.

Beside this, the police has the right and the duty, according to the Article 207 paragraph 1 points 2 and 3 of the CPA, to take the necessary measures to discover and secure the traces of a criminal offence and objects that may be used for establishing the facts and collect all information that might be useful for the successful conduct of criminal proceedings, in case of the existence of the grounds for suspicion that a criminal offence prosecuted ex officio was committed. It has the obligation to inform the State Attorney of the inquiries undertaken into criminal offences.

Further on, according to the Article 308 of the CPA and to the Article 309 paragraph 1 of the CPA expert witness testimony shall be ordered when, with a view to determine or assess relevant facts it is necessary to obtain findings and the opinion of a person who has the necessary expert knowledge. It shall be ordered by a written order of the authority conducting the proceedings. This can also include expert witness testimony in regard the harm the victim suffered.

On top of these provisions, we reiterate that according to the Article 51 paragraph 1 points 2 and 4 of the CPA, Article 154 paragraph 1 of the CPA, Article 155 paragraph 1 and 3 of the CPA and Article 157 paragraph 1 of the CPA, the injured party may contribute to the determination of these circumstances by its power to file a civil claim, specified and supported with evidence, as well as file a request for the taking of interim security measures and to draw attention to facts and produce evidence. Moreover, the authority conducting the proceedings shall examine the defendant with respect to the facts set out in the motion and explore the circumstances which are of importance for the decision on the claim for indemnification.

In regard to the paragraph 82 of the Report, in relation to the following statement: „GRETA urges the Croatian authorities to investigate proactively the reasons for the absence of compensation claims and awards to victims of trafficking, and to make efforts to guarantee effective access to compensation for victims of THB, in line with Article 15 (4) of the Convention, including by: - enabling victims of trafficking to effectively exercise their right to compensation, by ensuring access to legal assistance and legal aid (primary and secondary) at the outset of the criminal proceedings, and building the capacity of legal practitioners to support victims in claiming compensation“, as well as Appendix 1 in relation to

Compensation, in that part, we reiterate that the Article 43 paragraph 4 and 5 of the CPA, the Article 44 paragraph 1 point 2 of the CPA and the Article 44 paragraph 4 point 2 of the CPA provide the right of any victim of the trafficking in human beings to an attorney-in-fact appointed at government expense.

Given the obligation of the court, the state attorney's office, the investigators and the police to inform the victim already at the time of performing the first act in which the victim takes part of its right to an attorney-in fact appointed at government expense, already at the time of performing the first act in which the victim takes part, these provisions guarantee that the victim will be able to effectively exercise its right to legal aid and the assistance of an attorney-in-fact who, as being an expert, is able to effectively exercise the right of a victim to compensation.

7. Investigations, prosecutions, sanctions and measures (Articles 22, 23 and 27)

Paragraph 95

In the part pertaining to the completed training activities – paragraph 95, only the workshops “Combating Trafficking in Human Beings” were mentioned, which are organised by the Police Academy in cooperation with the Judicial Academy, in accordance with the National Plan for Combating Trafficking in Human Beings and are held for police officers, state attorneys and judges. However, we would like to point out that the Police Academy also carries out a number of other activities, as follows:

Police College

Within the framework of two study programmes (professional study programme in Criminal Investigation and specialist graduate study programme in Criminal Investigation) at the Police College, the subject of fundamental human rights (including violence against women and domestic violence) was covered in the following courses:

Professional study programme in Criminal Investigation

- “Criminal investigation methods in organised crime” are covered in the first year during three school classes as part of the lesson on “Trafficking in Human Beings”
- “Substantive criminal law” in the second year covers the subject of “Trafficking in human beings” during one school class

In the 2018/2019 academic year, 60 full-time and 60 part-time students completed the said programme (per year of the programme) and in the 2019/2020 academic year, 60 full-time and 35 part-time students completed the programme (per year of the programme).

Specialist graduate study programme in Criminal Investigation

- “Methods of criminal investigation in complex forms of organised crime” are covered in the first year of specialist study programme during three school classes as part of the lesson on “Trafficking in human beings”
- “Migration and crime” is covered in the first year as part of the lesson on “Trafficking in human beings” during two school classes
- “Applied victimology” is covered in the second year as part of the lessons on “Rights of victims of criminal and misdemeanour offences” and “Phenomenological characteristics of victims” in the duration of four school classes

In the 2018/2019 academic year, 60 students attended the said programme (per year of the programme) and 60 students (per year of the programme) in the 2019/2020 academic year.

A total of 240 students were educated at the Police College in the 2018/2019 academic year, and a total of 190 students during the 2019/2020 academic year all of whom participated in the said courses.

Secondary police school Josip Jović

During the 11 months of training of future police officers in the "Adult education programme for the police officer profession", the subject of fundamental human rights (including violence against women, domestic violence, and trafficking in human beings) was covered as part of the following curricula:

- *Constitution of the Republic of Croatia, European Union Law and Human Rights* – the objective of the course is to educate on the fundamental freedoms and rights of humans and citizens, protected and reaffirmed by the Constitution of the Republic of Croatia, as well as on the knowledge of the state structure of the Republic of Croatia and the competencies of key state authorities. Particular emphasis should be made of protecting human rights within the context of applying police powers and carrying out police activities. The course also covers basic terminology and the institutions of the European Union, as well as the decision-making procedures and their implementation into the legal system of the Republic of Croatia. Particular attention is paid to international sources which protect certain fundamental human rights and freedoms with a special focus on the practice of the European Court of Human Rights and violations of conventions during policing activities. The lesson on "Fundamental freedoms and rights of human beings and citizens" are covered during four school classes and another seven school classes are held on international conventions in the area of human rights (Universal Declaration of Human Rights, European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, UN Convention against Torture and other Cruel Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, and the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment)
- *Police Powers and their Application* – the objective of the course is to train the students so that they can carry out uniform police officer duties independently, responsibly and legally, in line with the rules of police profession and ethics, while respecting human rights and fundamental freedoms of citizens and the protection of other Constitutional rights. The following topics are also covered: "Discrimination (on any basis)" and the "Application of police powers on vulnerable groups"
- *Basics of Administrative and Criminal Law* – the objective is to provide fundamental knowledge in substantive criminal law and administrative law and to build a system of values which will serve as guidance in their future work. Particular emphasis is placed on respecting fundamental human rights. One class covers the topic of "Trafficking in human beings".
- *Basics of Criminology and Criminal Investigation* – the objective of the course is to introduce the students to the formal framework of criminal investigation of criminal acts, tactical, technical and methodical content of activities related to the detection of crime and its perpetrators. Particular emphasis is placed on the respect of fundamental human rights. The topics of "Preventing hate crimes" and "Preventing trafficking in human beings" are covered during three classes.
- *Psychology* – the objective of the subject is to acquire knowledge of the complexity of human relations and the significance and possibilities of resolving conflict and stressful situations. The following topics are discussed over a total of six classes: "Attitudes, stereotypes and prejudice" and "Vulnerable groups"

The Adult education programme for police officer profession was successfully completed by a total of 724 students during the 2018/2019 academic year, and a total of 763 students during the 2019/2020 academic year.

Life-long education

- *Border police course* – the course is held with the aim of acquiring knowledge on cultural differences between citizens of various countries, the concept of culture, cultural standards, inter-cultural relations, multiculturalism, nations, ethnicity, multicultural differences, xenophobia, ethnocentrism, hate crimes and the issue of trafficking in human beings.
 - In 2019, five courses were held for a total of 134 police officers
 - In 2020, one course was held for a total of 24 police officers
- *Specialist course on juvenile delinquency and crime against family and youth* – the course is held over a 7-week period in the duration of 250 hours. The objective of the course is to acquire

theoretical knowledge in the area of juvenile delinquency, criminal-law protection of children and domestic violence, in line with international standards and the legislation and bylaws of the Republic of Croatia which are currently in force. The objective is also to apply the acquired knowledge through the development of practical skills in recognising the occurrences of pre-juvenile and juvenile delinquency behaviour in youth, violation of the rights of children and minors and domestic violence, carrying out inquiries into criminal conduct, processing perpetrators and monitoring these occurrences with the aim of preventing them. Likewise, the topics of preventing discrimination in terms of achieving gender equality are discussed, as well as preventing gender-based violence, sexual violence and trafficking in human beings and children, with a special overview of vulnerable groups (children, elderly and persons with disability).

- In 2019 (18 February -18 April 2019), one course was held for a total of 25 police officers
- In 2020 (17 February – 13 March, continued 25 May – 12 June), one course was held for a total of 20 police officers
- *Workshop on "Combating trafficking in human beings"* – training is held for police officers, state attorneys and judges in line with the National Plan for the Suppression of Trafficking in Human Beings and in cooperation with the Judicial Academy.
 - In 2019, two courses were held for a total of 154 participants
 - In 2020, the course which was scheduled for February was postponed due to the epidemiological situation

Other trainings, projects and round tables in which police officers have participated:

„Partnership for Education" Program

This program is a joint project of the Embassy of the United States of America to the Republic of Croatia and the Ministry of the Interior. It was opened on 11 March 2013. The objective of the program is to exchange information and experiences and launch a regional network of experts from the Southeast European countries: Bosnia and Herzegovina, Serbia, Albania, Kosovo, Macedonia and Montenegro. Between five and seven modules are held each year, and the relevant subject matter was covered in 2019:

- "Managing complex cases" - 24 police officers
- "Investigating human trafficking and smuggling" - 24 police officers

CEPOL (European Union Agency for Law Enforcement Training)

Within the framework of cooperation with CEPOL, whose framework partner is the Police Academy, Croatian police officers and employees of the State Attorney's Office participated in the following residential activities in 2019:

- *Trafficking in Human Beings - multidisciplinary approach* (20-24 May 2019, Poland) – one police officer and one employee of the State Attorney's Office
- *Child trafficking* (21-24 May 2019, Portugal) - one police officer and one employee of the State Attorney's Office
- *Trafficking in Human Beings - labour exploitation* (16-20 September 2019, Sweden) - one police officer and one employee of the State Attorney's Office
- *Protection of THB victims* (4-8 November 2019, Greece) - one police officer and one employee of the State Attorney's Office

Likewise, two police officers participated in the CEPOL Exchange Programme in 2019 on the following subject matters:

- *Serious organised crime - Trafficking in human beings, Child sexual abuse, child sexual exploitation* (France) and
- *Serious organised crime - Trafficking in human beings*, (Italy).

We propose that all training activities organised by the Police Academy, either directly or by mediation, on the topic of trafficking in human beings, be included in paragraph 95.

Paragraph 96

As a result of education and training of police officers, please note that there has been an increase in reported criminal offences of "Trafficking in Human Beings" referred to in Article 106 of the Criminal Code in the territory of the Republic of Croatia since 2016. Accordingly, 7 such offences were reported in 2016; 15 were reported in 2017; 12 in 2018; and in 2019 there were 21 criminal offences of "Trafficking in Human Beings" referred to in Article 106 and 1 criminal offence of "Slavery" referred to in Article 105 of the Criminal Code.

Paragraph 98

In reference to the paragraph 98 of the Report, in part in which it refers to the following statement „GRETA urges the Croatian authorities to strengthen the criminal justice response to human trafficking, and in particular to: - ensure that human trafficking offences are promptly investigated, regardless of whether a complaint about the reported crime has been submitted or not, making use of all possible evidence gathered through special investigation techniques and financial investigations, and not having to rely mainly on testimony of victims or witnesses. In this context, the Croatian authorities should take steps to ensure that all complaints of possible THB offences are registered, and that complainants are treated respectfully by the police“, as well as Appendix 1 in relation to Investigations, prosecutions, sanctions and measures, in that part, we draw attention to the Article 2 paragraph 3 of the CPA, Article 38 paragraph 1 and paragraph 2 of the CPA and Article 219 paragraph 1 of the CPA. According to these provisions the State Attorney is the body competent for the conduct of investigation and he is obliged to initiate criminal proceedings if there are reasonable grounds for believing that a particular person committed a criminal offence prosecuted ex officio and there are no statutory obstacles to the prosecution of the said person, for this is his basic power and primary duty. Within the framework of criminal proceedings he is especially obliged launch and conduct the investigation as well as take the necessary actions and order and supervise inquiries for the purpose of determining and finding any criminal property, file motions for the ordering of security measures and the confiscation of pecuniary advantage and also take the necessary actions aimed at discovering criminal offences and finding the perpetrators, undertake inquiries into criminal offences, order and supervise the conduct of particular inquiries for the purpose of collecting information relevant to the initiation of the investigation and perform and supervise the performance of evidentiary actions.

Furthermore, Article 11 paragraph 2 of the CPA prescribes the duty to conduct the proceedings without procrastination. In the case of proceedings in which the defendant has been temporarily deprived of liberty, the court and state bodies shall proceed with particular urgency.

Moreover, according to the Article 229 paragraph 1 of the CPA the investigation must be completed within six months from the date the decision on the conduct of the investigation became final. If the investigation cannot be completed within that time limit, the state attorney shall be informed of the reasons therefor and shall take the measures necessary to complete the investigation. According to the paragraph 2 of the same article, where there are justified reasons for this, the State Attorney may extend the time limit referred to in paragraph 1 of this Article by six months at most. The State Attorney shall inform the senior State Attorney of the reasons for the extension of the time limit for completing the investigation. Paragraph 3 of this article prescribes that by way of exception, if the investigation could not be completed within the time limit referred to in paragraph 2 of this Article and the conditions for the termination of the investigation referred to in Article 223 of this Act are not fulfilled, the State Attorney shall inform the State Attorney General of the reasons for which the investigation was not completed. The State Attorney General may then extend the time limit referred to in paragraph 2 of this Article by six months at most.

Paragraph 5 of that article prescribes that if upon expiry of the time limit referred to in paragraph 3 of this Article the investigation is not completed, the defendant and the victim have the right to file a complaint with the judge of investigation of undue delay of the proceeding. If the judge of investigation establishes that the complaint is well-founded, he/she shall issue a decision setting the time limit by which the State

Attorney must complete the investigation. The State Attorney shall inform the judge of investigation when the investigation is completed. If the judge of investigation establishes that the complaint is unfounded, he/she shall inform the person who filed a complaint thereof.

We also note that according to the Article 230 paragraph 1 of the CPA within one month from the entry of the completion of the investigation or the fact-finding activity in the criminal complaints register the State Attorney shall either present the indictment or discontinue the investigation or rather dismiss the criminal complaint. Where there are justified reasons to do so, the senior State Attorney may, upon the motion of the State Attorney, issue a decision, which shall be unappealable, extending the time limit for the taking of the decision by two months at most, of which he/she shall inform both the defendant and the victim.

Regarding the use of special investigative techniques in order to gather evidence of the criminal offences of trafficking in human beings, we stress that these are applicable on the basis of the Article 334 paragraph 1 of the CPA in the cases of criminal offences of trafficking in human beings. Special investigative techniques, according to the Article 332 paragraph 1 of the CPA may include the surveillance and technical recording of telephone conversations and other remote communications, the interception, collection, and recording of computer data, entry into premises for the purpose of surveillance and the technical recording of the premises, covert tailing and technical recording of persons and objects; the use of undercover investigators and confidants, simulated selling and purchasing of objects, simulated bribe-giving and simulated bribe-taking, the provision of simulated business services or the conclusion of simulated legal transactions and supervised transport and delivery of the objects of a criminal offence.

According to the Article 205 paragraph 6 of the CPA and the Article 206 paragraph 4 of the CPA if the State Attorney only gets word that a criminal offence was committed or receives the victim's report, he shall make an official note thereof which shall be entered on the criminal cases record and if from the report itself the State Attorney cannot assess whether the allegations made in the report are authentic or not or if the information contained in the report does not provide adequate grounds for deciding whether or not he is to conduct an investigation or take evidentiary actions, the State Attorney shall either conduct the inquiries himself or order the police to conduct them.

These provisions require for the prompt investigation of the criminal offences of trafficking of human beings. Furthermore, given the fact that the State Attorney is obliged to proceed *ex officio*, he is in obligation to take all the necessary actions he is empowered to on the basis on the Article 38 paragraphs 1 and 2 of the CPA. Therefore, he has to do so regardless a complaint about the reported crime has been submitted or not.

In regard to ensuring the registration of all the complaints of the possible criminal offences of trafficking in human beings, we draw attention to the Article 205 paragraph 5 of the CPA, according to which the State Attorney shall log the crime report in the crime report register as soon as it was filed.

In reference to the paragraph 98 of the Report, in part in which it refers to the following statement „GRETA urges the Croatian authorities to strengthen the criminal justice response to human trafficking, and in particular to: - ensure that property used to commit crimes, or which can reasonably be considered to constitute proceeds of crime, is seized to the greatest extent possible“, as well as Appendix 1 in relation to Investigations, prosecutions, sanctions and measures, in that part, we draw attention to the Article 206i of the CPA and we point to our remarks made on the paragraph 82 of the Report. We reiterate the paragraph 5 of that Article, according to which where as a result of the inquiries conducted under paragraphs 1, 2 and 3 of this Article the necessary facts and information on the amount of pecuniary advantage obtained are gathered or where the location of such property is established, the State Attorney shall without delay file a motion for the ordering of the interim measure against the concealment or destruction of such property. He shall also in the indictment or no later than at the preliminary hearing file a motion that the said property be confiscated.

Therefore, the State Attorney has the obligation to promptly react for the purpose of securing such property so it may be confiscated.

We stress that according to the Article 557a paragraph 1 of the CPA for the purpose of ensuring the confiscation of proceeds of an unlawful act the authorised prosecutor may both before and after the institution of the criminal proceeding motion for a interim measure which can achieve that purpose, in particular by prohibiting disposal and encumbrance of real estate or real rights registered on real estate by noting the prohibition in the land register, confiscating real estate and entrusting its safekeeping and management to the state body responsible for managing state property; prohibiting the defendant or any other person to whom proceeds have been transferred to dispose of or encumber movable property, by confiscating these items and entrusting their safekeeping to the state body responsible for managing state property; confiscating and depositing cash and securities and handing them over to the state body responsible for managing state property; prohibiting the debtor of the defendant or another person to whom proceeds have been transferred to voluntarily fulfil his/her obligation to the defendant or another person to whom proceeds have been transferred and by prohibiting the defendant or another person to whom proceeds have been transferred to accept fulfilment of that obligation, i.e. to dispose of his/her claims; ordering the bank not to pay out of an account to the defendant or another person to whom proceeds have been transferred or a third party on the basis of the instruction from the defendant or another person to whom proceeds have been transferred a pecuniary amount in respect of which an interim measure was imposed; prohibiting disposal and encumbrance of shares, by noting the prohibition in the share ledger and, where necessary, also in the public register, by prohibiting the exercise or disposal of the rights attaching to those shares, by entrusting the management of shares to the state body responsible for managing state property and by prohibiting the debtor of the defendant or another person to whom proceeds have been transferred to hand over items, transfer a right to or perform some other non-pecuniary act for the defendant or another person to whom proceeds have been transferred.

We also stress that this provision leaves the space to introduce any other interim measures for the purpose of ensuring the confiscation.

According to the Article 557 paragraph 5 of the CPA, the decision instituting the interim measure shall be served immediately and no later than the first working day following the day the decision was taken on the court or another body responsible for its execution, the security motioner and the defendant and any other person to whom proceeds have been transferred. Service of the decision on the defendant or any other person to whom proceeds have been transferred may be postponed only exceptionally, where necessary for investigation purposes. Service of the decision may be postponed by no more than three days from when the decision was taken.

Furthermore, on the basis of the Article 557a paragraph 6 of the CPA the procedure securing the confiscation of proceeds shall be urgent. According to the Article 557b of the CPA the security procedure involving an interim measure presupposes the existence of a risk that the settlement of a claim of the Republic of Croatia in respect of the confiscation of proceeds of an unlawful act will not be possible or will be rendered difficult unless an interim measure is imposed. A security instrument may be ordered even before the defendant or another person to whom proceeds have been transferred is allowed to respond to the motion put forward by the security motioner.

These provisions even further guarantee that the whole amount of the pecuniary advantage obtained by the commission of the criminal offence, for which the necessary facts and information were gathered, will be secured for the purpose of the confiscation.

On the basis of all these actions taken in the course of the criminal proceedings the court shall impose the confiscation of proceeds by its judgment of conviction or judgment finding that the defendant committed the unlawful act that is the subject of the charge, on the basis of the Article 506 paragraph 1 of the CPA.

Regarding paragraph 98, subparagraph 3, first sentence of the Report, in part which it refers to effective, proportionate and dissuasive sanctions for those convicted of THB, it is important to point out that the legislator takes into consideration severity of the criminal offence in abstracto when prescribing sanctions for each criminal offence. In each particular case the court shall pronounce the punishment by taking into consideration the severity of the committed criminal offence in concreto and, within the limits set by the Criminal Code, determine and pronounce the punishment on the basis of Article 47 of the Criminal Code taking into account all circumstances affecting the severity of punishment by type and measure (mitigating and aggravating circumstances).

8. Non-punishment provision (Article 26)

Paragraph 103

Regarding paragraph 103 of the Report, which concerns GRETA's recommendation to ensure compliance with Article 26 of the Convention through the adoption of a provision on the non-punishment of victims of trafficking for their involvement in unlawful activities, to the extent that they were compelled to do so, we consider that this provision of the Convention has already been covered by Article 22 of the Criminal Code. However, GRETA's recommendation shall be considered by future Expert Group tasked with drafting the Act on Amendments to the Criminal Code, which will be appointed by the Minister of Justice and Administration.

9. Protection of victims and witnesses (Articles 28 and 30)

Paragraph 112

Regarding paragraph 112 of the Report which reads: "The Victims and Witness Support Departments under the Ministry of Justice provide support and assistance to victims and witnesses in the County Courts of Zagreb, Vukovar, Osijek, Zadar, Split, Sisak and Rijeka. They have the authority to provide emotional support to victims before, during and after the testimony in court, to provide practical information on the rights of victims, witnesses and members of their families, and are responsible for the standardisation of treatment with victims and witnesses, as well as selection, education and co-ordination of volunteer work support. In 2018, in order to expand victim and witness support services in the country, the Ministry of Justice initiated a network entitled "Support and Co-operation Network for Victims and Witnesses of Criminal Offence" in 13 counties where there are no Victim and Witness Support Departments. The network is financed by the Ministry of Justice and has been set up for a period of three years. The Co-ordinator of the Network is the Women's Room - Centre for Sexual Rights. There are no available data on the number of THB victims that received support from the Victims and Witnesses Support Departments. According the data provided by the Network of Support and Co-operation for Victims and Witnesses of Criminal Offences, since the establishment of the Network in 2018, there have been six victims of THB supported by the network's member organisations. Victim and Witness Support Departments informed by phone 42 victims about the release of perpetrators from prison (including seven victims of THB). All types of support are available to both Croatian and foreign victims." should be replaced by the following text:

The Victims and Witness Support Departments under the Ministry of Justice and Public Administration provide support and assistance to victims and witnesses in the County Courts of Zagreb, Vukovar, Osijek, Zadar, Split, Sisak and Rijeka. They have the authority to provide emotional support to victims before, during and after the testimony in court, to provide information on the rights of victims, and practical information to victims, witnesses and members of their families, and are responsible for the standardisation of treatment with victims and witnesses, as well as selection, education and co-ordination of volunteer work support. In 2018, in order to expand victim and witness support services in the country, the Ministry of Justice initiated a network entitled "Support and Co-operation Network for Victims and Witnesses of Criminal Offence" in 13 counties where there are no Victim and Witness Support Departments. The network is financed by the Ministry of Justice and has been set up for a period of three

years. The Co-ordinator of the Network is the Women's Room - Centre for Sexual Rights. There are no available data on the number of THB victims that received support from the Victims and Witnesses Support Departments at the courts. According to the data provided by the Network of Support and Co-operation for Victims and Witnesses of Criminal Offences, since the establishment of the Network in 2018, there have been six victims of THB supported by the network's member organisations. Victim and Witness Support Service in the Ministry of Justice and Public Administration informed by phone seven victims of THB about the release of perpetrators from prison. All types of support are available to both Croatian and foreign victims.

12. Cross-cutting issues

b. child-sensitive procedures for obtaining access to justice and remedies

Paragraph 141

As regards the recommendation under paragraph 141, please note that the Ministry of the Interior invests significant efforts in organising educational activities in the field of prevention and investigations of all forms of child abuse, including active participation in and organisation of interdepartmental trainings on national and regional levels.

Trainings are conducted as basic training of police officers with secondary school qualifications, through the programmes of the Police College, as part of basic courses for police officers who are to work in operations and communications centres in police stations under the subject matters covering violence against women and domestic violence, as part of the specialist course on juvenile delinquency and crimes against family and youth, professional development of heads of police stations and their assistants, regular additional professional development in police administrations, as well as during police briefings in police stations and during control and guidance activities.

In particular, we would like to point out a *Specialist course on juvenile delinquency and crimes against family and youth* which has been conducted on the Police Academy since 2000. The objective of this course is, among other things, to provide for professional development of criminal police officers so that they can independently perform their tasks in cases of offences committed by minors and criminal offences committed against children, as well as criminal offences of domestic violence. The course also involves representatives of government authorities, judicial authorities, civil society organisations, as well as other authorities and experts whose knowledge and skills can contribute to preventing and combating this type of criminal offences.

What we find important in this area is interdepartmental cooperation which the Ministry of the Interior encourages and achieves through the participation and engagement of representatives of all competent ministries and state administration authorities, local and regional self-government, judicial authorities, civil society organisations and other institutions, as well as all experts dealing with the issue of violence and the protection of victims, in joint trainings, seminars and round tables, panels, conferences and other expert gatherings aimed at efficiently combating and preventing violence and providing assistance and support to victims of this type of offences (during the COVID-19 pandemic, these were held through videoconferences).

Furthermore, in order to provide systematic information to victims on their rights and possibilities of obtaining support, the police have developed Notice Forms on the rights of victims of criminal offences, and Notice Forms for victims of domestic violence (in case of misdemeanour offences of domestic violence) which are given to victims along with a list and contact details of the *Sections for the Support to Victims and Witnesses at county courts, the National Call Centre for Victims of Criminal and Misdemeanour Offences, and contact details of state administration authorities and civil society organisations* dealing with the support and protection of victims in the territory of each police administration. All forms have been translated into 22 languages and they must be given to victims during police proceedings. Special notices have also been made for vulnerable categories of victims, including the Notice on the rights of victims - children and the Notice on the rights of victims - children, sexual freedom, human trafficking.

Moreover, individual assessment of the victim is carried out during police proceedings in accordance with the Ordinance on the manner of conducting individual assessment of victims. In this regard, an instruction has been drawn and sent to all police administrations, reminding all police officers of the obligation to comply with the provisions of the Ordinance on the manner of conducting individual assessment of victims and the obligation to send to the competent judicial authority the properly filled in Form on the conducted individual assessment of the needs to protect the victim together with the Form on the victim's rights in order to ensure timely exchange of information and enable a comprehensive assessment of the victim's needs in each particular case. We would like to emphasise that police officers conduct individual assessment of the victim's needs for special measures of protection not only in criminal cases but also in misdemeanour domestic violence cases. In accordance with the provisions of primary and secondary legislation, if the victim of an offence is a child, it is assumed that there is a need to apply special measures of protection.

Paragraph 142

As regards the recommendation under paragraph 142, we find it necessary to point out that the Ministry of the Interior has launched a campaign entitled "Behind-the-door", in cooperation with the Zagreb Child and Youth Protection Centre and Degordian digital agency. The campaign aims at increasing the response of the society and recognition of violence against children, including sexual violence and violence in a digital environment during the COVID-19 pandemic, and encouraging citizens to immediately report to the police any suspicions of abuse.

In reference to the paragraph 142 of the Report, as well as Appendix 1 in relation to Child-sensitive procedures for obtaining access to justice and remedies, in part in which it refers to this paragraph of the Report, we stress that the Article 115 paragraph 7 of the Juvenile Courts Act ("Official Gazette", No. 84/11, 143/12, 148/13, 56/15 and 126/19) provides that the Article 60 paragraphs 2 and 3 of this Act shall be applicable in criminal proceedings against the perpetrators which committed criminal offences against children, which implies criminal offences of the trafficking in human beings, on the basis of the Article 113 paragraph 3 of this Act. According to these provisions it is forbidden to disclose the content and the course of the proceedings as well as the decision rendered in these proceedings without the approval of the competent authority and it is possible to disclose only the part of the proceedings and the part of the decision for which the approval of the juvenile court or the juvenile State Attorney is made.

We stress that according to the Article 44 paragraph 1 and paragraph 3 of the CPA a child victim of a criminal offence shall have the right to the confidentiality of personal information and the right to the exclusion of the public. Also, according to the Article 44 paragraph 4 paragraphs 6 and 7 of the CPA, victims of the criminal offence against sexual freedom and victims of the criminal offence of human trafficking have the right of the confidentiality of personal information and to demand that the hearing be closed to the public. Furthermore, according to the Article 44 paragraph 5 paragraphs 5 and 6 of the CPA a victim with specific protection needs as provided for in Article 43 a of the CPA, which includes children victims of the criminal offence of trafficking in human beings, shall have the right to the confidentiality of personal information and a right to demand that the hearing be closed to the public.

Furthermore, according to the Article 183 paragraph 3 of the CPA any data about a child participating in the proceedings as well as any data declared secret under a special act shall represent a secret. In addition, Article 183 paragraph 6 of the CPA prescribes that any person authorised to inspect the case file in the course of the inquiry, investigation or trial that has been declared secret shall be warned that he/she has a duty to keep secret any information that comes to his knowledge as well as the data referred to in paragraph 3 of this Article and that the disclosure of a secret is a criminal offence. This shall be noted in the case file being inspected and shall be accompanied by the signature of the person warned.

Also, according to the Article 388 paragraph 1 point 1 of the CPA the panel shall exclude the public from the whole or part of the trial.

Article 389 paragraph 3 of the CPA provides that the president of the panel shall instruct the persons attending to a closed trial that they are bound to keep information learned at the trial confidential and that failure to do so is an offence.

These provisions ensure that the identity of child victims of THB is not made publicly known, through the media or by any other means.

V. Follow-up topics specific to Croatia

4. Identification of victims of trafficking

Paragraph 183

We feel that paragraph 183 lacks explanatory value, as it did not take into account the fact that Croatia is a transitory country for many migrants. The fact that asylum applicants abscond on average after 25 to 30 days profoundly limits possibilities to properly assess individual situations of asylum applicants and thus to identify possible victims of trafficking in human beings.

While we can agree that additional steps to ensure that all victims of trafficking are identified as such are always welcome, we believe that substantive progress has already been made concerning training and legislative changes.

Paragraph 187

We are of the opinion that efforts made and progress achieved have not been adequately considered in the wording of paragraph 187, which remained the same in both draft and final version of the report. We therefore propose that the following information be included in paragraph 187:

We acknowledge GRETA's suggestion and would like to point out that many steps are already being implemented. That being said, please see answer provided to paragraph 43 in our comments on the draft report for more information on the efforts in training staff to better identify and deal with victims of THB.

Furthermore, in addition to the screening efforts mentioned previously, the new Protocol on Identification, Assistance and Protection of Victims of THB and Protocol on Procedures during Voluntary and Safe Return of Victims of Human Trafficking were introduced in 2017, and the new Protocol on Integration/Reintegration of Victims of Trafficking was introduced in 2019.

Individual assessment in compliance with *non-refoulement* is carried out in each case when an alien is returned to a home country, including the return of victims of trafficking in human beings.

A victim of trafficking in human beings is voluntarily returned, with his/her prior consent (in case of minor victims, a written consent is provided by the guardian) and full assessment of his/her safety.

6. Identification of, and assistance to, child victims of trafficking

Paragraph 200

In 2018, the Ministry for Demography, Family, Youth and Social Policy (now Ministry of Labour, Pension System, Family and Social Policy) provided funds for the operation of facilities for victims of human trafficking in the amount of a total of HRK 609,055.95. Furthermore, in 2019, HRK 983,736.61 was provided.

Contracts concluded between the Ministry and the shelter regulate mutual rights, obligations and responsibilities related to the organization of the work of the complex as well as the monthly cost. The monthly cost during the accommodation of one adult is HRK 23,621.83. During the placement of one child in the shelter, the monthly cost is HRK 42,860.00, for two children HRK 46,320.00, three HRK 49,780.00, four HRK 52,770.00 and HRK 55,810.00 for five placed children.

Furthermore, the contract obliges associations to provide the following activities in addition to food, basic hygiene and other necessities, social assistance and support, psychosocial treatment, support in performing daily activities, transportation related to the inclusion and implementation of assistance programs, protection and safe return to the country of origin and reintegration into society.

Paragraph 203

With regard to the recommendation under paragraph 203, we would like to emphasise that, in order to protect child victims of trafficking, police procedures are conducted not only by police officers of the competent line of work but also by police officers for youth who have been trained to recognise child victims of human trafficking within the framework of the Specialist course for juvenile delinquency and crimes against family and youth. Please note that police officers for youth are involved precisely because they have received proper training on how to treat children as a particularly vulnerable group in a caring manner in specific situations, focusing on recognising individual needs and ensuring appropriate support and protection to child victims.